

**Ministère de l'enseignement supérieur et de la  
recherche scientifique**

**Direction des Etudes Juridiques et des Archives**

**Equivalences des diplômes universitaires  
étrangers  
1963-2018**

Juin 2018

**-1-**

# **Les textes fondamentaux**

---

Décret n° 67-284 du 28 décembre 1967 créant une commission nationale d'équivalence des titres et diplômes universitaires étrangers.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au ministère de l'éducation nationale, une commission nationale d'équivalence des titres et diplômes universitaires étrangers.

Art. 2. — La commission est chargée d'étudier les titres et diplômes étrangers en vue de leur donner une équivalence universitaire avec des titres et diplômes algériens reconnus par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — La commission nationale d'équivalence des titres et diplômes universitaires étrangers se compose comme suit :

- le Directeur de l'enseignement supérieur, président,
- les doyens des quatre facultés de l'université d'Alger,
- le Directeur de l'école nationale polytechnique,
- le Directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- un représentant du ministre des finances et du plan

Art. 4. — La commission se réunit sur convocation de son président suivant un calendrier préalablement établi.

Elle peut appeler en consultation, toute personne susceptible de l'éclairer dans ses débats. En particulier, lorsque des dossiers sont présentés par des ministères techniques, la commission invite un représentant de ces ministères à assister aux discussions avec voix consultative.

Art. 5. — Des arrêtés du ministre de l'éducation nationale fixeront les modalités de fonctionnement de cette commission.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 20 décembre 1967.

Houari BOUMEDIENE.

---

## MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et réorganisant la commission nationale d'équivalence.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 66-183 du 10 juillet 1966 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 67-284 du 20 décembre 1967 portant création d'une commission nationale d'équivalence des titres et diplômes universitaires étrangers ;

### Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Les équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens sont fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, après avis de la commission nationale d'équivalence, réorganisée par le présent décret.

Art. 2. — La commission nationale d'équivalence est chargée, sur l'initiative du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de procéder à l'étude des titres, diplômes et grades étrangers, et de déterminer, le cas échéant, leur équivalence avec des titres, diplômes et grades délivrés par les établissements algériens d'enseignement supérieur.

Art. 3. — La commission nationale d'équivalence sera consultée sur tous les projets de conventions d'équivalence de titres, diplômes et grades étrangers, prévus entre la République algérienne démocratique et populaire et les Etats tiers.

Art. 4. — La commission nationale d'équivalence se compose comme suit :

- Le directeur des enseignements au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Le directeur général de la fonction publique ou son représentant ;
- Le directeur chargé des enseignements secondaires et technique au ministère des enseignements primaire et secondaire ;
- Les recteurs des universités d'Alger, d'Oran et de Constantine ;
- 7 doyens, ou directeurs d'instituts et de grandes écoles, désignés par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, pour une période de trois ans renouvelable.

Art. 5. — Au cas où l'initiative de saisine de la commission nationale d'équivalence est prise par un ministère autre que le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le ministère concerné peut se faire représenter au sein de la commission.

Art. 6. — La commission nationale d'équivalence comprend des sous-commissions techniques.

Le nombre de ces sous-commissions, leur composition, leur règlement intérieur sont fixés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 7. — Les titres, diplômes et grades soumis à l'examen de la commission nationale d'équivalence sont examinés sur la base des critères suivants :

- a) modalités d'accès aux établissements délivrant les titres,
- b) position de ces établissements dans le système universitaire auquel ils sont intégrés.
- c) nombre d'années d'études minimales, nécessaire pour l'accès à ces titres,
- d) programmes des études fixés,
- e) textes législatifs ou réglementaires créant ces titres et en organisant les modalités de délivrance.

Art. 8. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, délivre des « reconnaissances d'équivalences » individuelles visant les arrêtés ministériels fixant l'équivalence des titres, diplômes et grades étrangers qui lui sont présentés. Il peut autoriser les recteurs à les fournir.

Art. 9. — Des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 11. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 juin 1971.

Houari BOUMEDIENE.

---

Arrêté du 25 octobre 1971 fixant les modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence;

Arrête :

### TITRE I

#### MODALITES DE SAISINE DE LA COMMISSION NATIONALE D'EQUIVALENCE

Article 1<sup>er</sup>. — La commission nationale d'équivalence peut être saisie directement de dossiers d'étude d'équivalence par les recteurs des universités et les ministères.

Art. 2. — La commission nationale d'équivalence peut décider, si elle le juge opportun, d'étudier tout titre, diplôme ou grade universitaire étranger, en vue de lui accorder éventuellement une équivalence avec des titres, diplômes ou grades universitaires algériens.

Art. 3. — Les titulaires d'un titre, diplôme ou grade universitaire étranger qui veulent en faire reconnaître l'équivalence avec un titre, diplôme ou grade national, doivent présenter leur demande au recteur de l'université où ils désirent poursuivre leurs études. Si aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit l'équivalence de ces titres, diplômes ou grades avec des titres, diplômes ou grades nationaux, le recteur saisit le président de la commission nationale d'équivalence.

Art. 4. — L'ensemble des documents présentés par les titulaires d'un titre, diplôme ou grade étranger qui désirent en faire reconnaître l'équivalence avec des titres, diplômes ou grades universitaires algériens, doivent être certifiés exacts par les autorités universitaires compétentes du pays tiers concerné et, si besoin est, par la représentation diplomatique algérienne en ce pays.

Art. 5. — Il peut être demandé aux titulaires d'un titre, diplôme ou grade étranger, la traduction officielle de ce titre, diplôme ou grade, et tout document permettant à la commission nationale d'équivalence, d'émettre un avis motivé sur la demande.

### TITRE II

#### LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE D'EQUIVALENCE

Art. 6. — La commission nationale d'équivalence se réunit une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Elle se réunit en session extraordinaire sur convocation du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

L'ordre du jour est communiqué aux membres de la commission par son président, 15 jours francs avant la session.

Art. 7. — Les propositions de la commission nationale d'équivalence, sont arrêtées à la majorité.

En cas de partage des voix sur une proposition d'équivalence, l'avis du président est prépondérant.

Art. 8. — Les délibérations de la commission nationale d'équivalence, sont constatées sur des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Le secrétariat de séance de la commission nationale d'équivalence, est assuré, à tour de rôle, par chacun des membres de la commission.

Les copies ou extraits des délibérations sont signés par le président de la commission nationale d'équivalence.

Art. 9. — Un secrétariat permanent de la commission nationale d'équivalence, est organisé au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

### TITRE III

#### LE FONCTIONNEMENT DES SOUS-COMMISSIONS TECHNIQUES

Art. 10. — La commission nationale d'équivalence comprend les huit sous-commissions techniques suivantes, chargées respectivement de l'examen des titres, diplômes ou grades universitaires étrangers correspondant à la discipline scientifique où elles sont compétentes :

- Sous-commission : Economie
- Sous-commission : Droit
- Sous-commission : Lettres
- Sous-commission : Médecine
- Sous-commission : Sciences sociales et philosophie
- Sous-commission : Mathématiques. Physique. Chimie
- Sous-commission : Sciences naturelles
- Sous-commission : Sciences appliquées.

Chaque sous-commission est composée de trois membres au moins et de cinq membres au plus, désignés par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique parmi les membres du corps enseignant des universités algériennes compétents dans la matière concernée, et sur une liste établie par les recteurs

Art. 11. — Chacune de ces sous-commissions techniques est présidée par le doyen ou le directeur d'institut ou de grande école membre de la commission nationale d'équivalence, et compétent en la discipline concernée.

Art. 12. — Les sous-commissions techniques sont permanentes et peuvent être saisies à toute époque de l'année.

Art. 13. — Le président de chaque sous-commission technique fait appel, pour consultation, à toute personnalité universitaire ou scientifique qui sera à même d'émettre un avis compétent sur les titres, diplômes ou grades soumis à examen.

Art. 14. — Les sous-commissions sont chargées d'examiner les titres, diplômes ou grades étrangers qui leur sont soumis. Elles émettent un avis quant à leur équivalence avec des titres, diplômes ou grades délivrés par les établissements universitaires algériens. Elles sont uniquement saisies par le président de la commission nationale.

Art. 15. — Les avis émis par les sous-commissions techniques sont examinés par la commission nationale d'équivalence.

#### TITRE IV

##### DES PROPOSITIONS D'EQUIVALENCE

Art. 16. — Les propositions d'équivalence émises par la commission nationale d'équivalence, sont de portée générale, même lorsqu'elles ont été avancées à la suite de demandes individuelles.

Art. 17. — La commission nationale d'équivalence, peut proposer des équivalences globales ou partielles.

Art. 18. — Les propositions d'équivalence émises par la commission nationale d'équivalence, sont soumises à l'approbation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 19. — Les propositions d'équivalence faites par la commission nationale d'équivalence, sont transcrites par ordre chronologique et numérotées.

#### TITRE V

##### DES RECONNAISSANCES D'EQUIVALENCE

Art. 20. — Les doyens des facultés, les directeurs d'instituts ou de grandes écoles ne peuvent inscrire un étudiant présentant un diplôme étranger, si, dans tous les cas, ce diplôme n'est pas accompagné de la reconnaissance d'équivalence le concernant.

Art. 21. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 octobre 1971.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence, et de ses sous-commissions techniques ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont désignés en qualité de membres de la commission nationale d'équivalence, et pour une période de trois années renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les doyens ou directeurs d'instituts et de grandes écoles, suivants :

- M.M. — Mohammed Abdelmoumène, doyen de la faculté de médecine de l'université d'Alger.  
— Daho Allah, doyen de la faculté des sciences de l'université d'Alger.  
— Abdelhamid Benichkou, doyen de la faculté des sciences de l'université de Constantine.  
— Driss Chabou, doyen de la faculté des lettres et des sciences humaines de l'université d'Alger.  
— Ahmed Mahiou, doyen de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université d'Alger.  
— Abdelaziz Ouabdeslam, directeur de l'école nationale polytechnique de l'université d'Alger.  
— Azy Touati, doyen de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université d'Oran.

Art. 2. — Les membres non permanents de la commission nationale d'équivalence ne peuvent se faire représenter au cours des délibérations de ladite commission.

Art. 3. — Les ministres qui ont pris l'initiative de saisir la commission nationale d'équivalence, peuvent désigner un fonctionnaire qui les représente aux sessions de la commission lorsque les diplômes, grades ou titres dont ils ont proposé l'examen y sont discutés.

Art. 4. — Les recteurs des universités sont autorisés à se faire représenter à la commission nationale d'équivalence par le secrétaire général de l'université dont ils assurent la direction.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 novembre 1971.

Mohamed Seddik BENTAHIA.



---

Arrêté du 2 juin 1976 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission.

---

Par arrêté du 2 juin 1976, sont désignés en qualité de membres de la commission nationale d'équivalence, et pour une période de trois années, renouvelable à compter de la date de signature dudit arrêté les doyens ou directeurs d'instituts suivants :

MM. Mohamed Abdelmoumène, directeur de l'institut des sciences médicales d'Alger,

Daho Allab, doyen de la faculté des sciences de l'université d'Alger,

Abdellatif Benachenhou, directeur de l'institut des sciences économiques - université d'Alger.

Madjid Benchelkh, directeur de l'institut de droit et des sciences politiques et administratives - université d'Alger.

Driza Chabou, doyen de la faculté des lettres et sciences humaines - université d'Alger,

Abdellaziz Quabdesselam, directeur de l'école nationale polytechnique d'Alger,

Youssef Youssef, directeur de l'institut de chimie de l'université des sciences et de la technologie d'Alger.

Les membres non permanents de la commission nationale d'équivalence ne peuvent se faire représenter aux délibérations de ladite commission.

---

**Arrêté du 3 janvier 1978 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence.**

---

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence, et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

**Arrête :**

Article 1er. — La liste des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 janvier 1978.

Abdellatif RAHAL

---

**ANNEXE**

**LISTE DES MEMBRES DES SOUS-COMMISSIONS  
TECHNIQUES DE LA COMMISSION  
NATIONALE D'EQUIVALENCE**

**Sous-commission : DROIT**

**President :**

M. Ali Berchiche

**Membres :**

MM Mahfoud Ghozali  
Madjid Sencheikh  
Nourredine Ferki  
Ahmed Maniou  
Bachir Latrou  
Ramdane Zerguine

**Sous-commission : ECONOMIE****Président :****M.** Mohamed El-Hocine Benissad**Membres :**

**MM.** Mohamed Lakhdar Benhassine  
 Abdellah Ali-Toudert  
 Abdelmadjid Bouzidi  
 Abdelouahab Rezig  
 Hamid Temmar  
 Mohamed Larbi Kellou

**Sous-commission : MATHEMATIQUES, PHYSIQUE, CHIMIE****Président :****M.** Mohamed Zitouni**Membres :**

**MM.** Benali Benzaghoul  
 Ali Benhassine  
 Brahim Mekhiati  
 Nexiha Kesri  
 Mohamed Ladjouze

**Sous-commission : MEDECINE****Président :****M.** Messaoud Zitouni**Membres :**

**MM.** Abdelaziz Ziari  
 Mokrane Bouchouchi  
 Abdeslam Ali-Rachedi  
 Abdallah Ouchérif  
 Mohamed Rachid Maiza  
 Rachid Benabadji  
 Rachid Demine  
 Fadila Boulahbal

**Sous-commission : SCIENCES APPLIQUEES****Président :****M.** Abdelaziz Ouabdeslam**Membres :**

**MM.** Abdelhamid Adane  
 Semche-Eddine Chitour  
 Salah Guerrak  
 Hadj-Silmane Chérif  
 Attou Ghalem Selselet  
 Abdelkader Khellil  
 Mohamed Mahrour

**Sous-commission : SCIENCES NATURELLES****Président :****M.** Charef Zidane**Membres :**

**MM.** Mohamed Tefiani  
 Djillali Bounaga  
 Mostefa Aïouaz  
 Abdelkader Boufersaoui

**Sous-commission : LETTRES****Président :****M.** Abdelhamid Hammat**Membres :**

**MM.** Belaïd Doudou  
 Rachid Benouameur  
 Abdellah Rekibi  
 Abderrahmane Hadj-Salah  
 Farida Hellal  
 Mouloud Mammeri

**Sous-commission : SCIENCES SOCIALES ET PHILOSOPHIE****Président :****M.** Rachid Bourouiba**Membres :**

**MM.** Belkacem Saadallah  
 Abdelkader Zebadia  
 Chikh Bouamrane  
 Aïssa Thamiy  
 Mahfoud Smati  
 Farouk Benatia

Vu le décret n° 83-499 du 20 août 1983 portant ratification de la convention sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes et les Etats européens riverains de la méditerranée, faite à Nice, le 17 décembre 1976 :

Vu le décret n° 88-121 du 21 juin 1988 portant ratification de la convention régionale sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les Etats d'Afrique, faite à Arusha, le 5 décembre 1981 :

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre :

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 97-291 du 22 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 27 juillet 1997 portant création du certificat d'études spécialisées en sciences médicales :

Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire :

Vu le décret exécutif n° 01-293 du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001, complété, relatif aux tâches d'enseignement et de formation assurées à titre d'occupation accessoire par des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, des personnels chercheurs et d'autres agents publics :

Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat :

Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

**Décète :**

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS GENERALES

Article 1<sup>er</sup>. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur étrangers.

#### Section 1

#### Définitions

Art. 2. — Au sens du présent décret, il est entendu par :

**Enseignement supérieur** : tous les types de cycles d'études et modes d'enseignements, en vigueur, de niveau post-secondaire, reconnus par l'autorité compétente de l'Etat comme relevant de son système national d'enseignement supérieur.

-----★-----  
**Décret exécutif n° 18-95 du Aouel Rajab 1439  
correspondant au 19 mars 2018 fixant les conditions  
et modalités de reconnaissance des diplômes  
d'enseignement supérieur étrangers.**  
-----

Le Premier ministre,

Sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment son article 99 (4° et 6°) et 143 (alinéa 2) :

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur :

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et réorganisant la commission nationale d'équivalence :

Vu le décret n° 71-219 du 25 août 1971, modifié et complété, portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur :

Vu le décret n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales :

Vu le décret n° 83-498 du 20 août 1983 portant ratification de la convention sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes, faite à Paris, le 22 décembre 1978 :

L'accès à l'enseignement supérieur est conditionné par l'obtention du diplôme de baccalauréat ou d'un titre étranger reconnu équivalent.

**Etablissement d'enseignement supérieur** : établissement dispensant un enseignement supérieur reconnu par le ministère en charge de l'enseignement supérieur comme relevant de son système national d'enseignement et de formation supérieurs.

**Base de données électronique** : ensemble de données relatives aux systèmes d'enseignement supérieur, au régime des études et des programmes de formation et les diplômes les sanctionnant.

**Diplôme d'enseignement supérieur** : attestation administrative et académique délivrée par l'autorité compétente, confirmant la réussite d'un étudiant à un programme habilité par l'autorité compétente de l'enseignement supérieur.

Elle certifie l'acquisition de l'étudiant de connaissances scientifiques, académiques et pédagogiques le rendant éligible, selon le cas, à la poursuite des études ou à l'exercice d'une activité professionnelle, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**Reconnaissance** : acceptation de la valeur scientifique et académique d'un diplôme issu d'un système d'enseignement supérieur étranger.

**Equivalence** : acte administratif délivré par une autorité compétente portant équivalence d'un diplôme d'enseignement supérieur étranger à un diplôme algérien d'enseignement supérieur inscrit sur la nomenclature des diplômes d'enseignement supérieur algériens, à la date de demande de reconnaissance.

**Nomenclature des diplômes** : liste des diplômes nationaux d'enseignement supérieur délivrés par des établissements d'enseignement et de formation supérieurs, reconnus par le ministère en charge de l'enseignement supérieur et habilités par celui-ci à délivrer ces diplômes, conformément à la réglementation en vigueur.

**Authentification** : acte administratif attestant la validité du diplôme d'enseignement supérieur, délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'émission.

Elle a pour objet de confirmer la validité du diplôme afin de le faire reconnaître dans un Etat tiers en vue de poursuivre des études ou pour exercer une quelconque activité.

**Habilitation académique** : attestation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat ayant délivré le diplôme, en vertu de laquelle elle atteste que l'établissement d'enseignement supérieur et le programme pédagogique de formation en vue de l'obtention du diplôme de l'enseignement supérieur, sont habilités conformément à la législation et à la réglementation en vigueur de cet Etat.

**Certification des programmes de formation** : procédure portant évaluation académique, scientifique et pédagogique d'une offre de formation, effectuée par une autorité compétente.

**Diplômes de l'enseignement supérieur à parcours différent** : diplôme d'enseignement supérieur étranger non sanctionné par le même parcours d'études en vigueur en Algérie.

**Absence de spécialité dans le diplôme** : diplôme d'enseignement supérieur ne comportant pas de spécialité précise et claire.

**Changement de domaine de formation** : poursuivre des études dans un domaine de formation différent de celui de la formation universitaire initiale.

**Etudes partielles** : tout enseignement ou formation supérieurs, qui, selon les normes en vigueur dans l'établissement d'enseignement supérieur étranger où ils ont été acquis, sont incomplets sur le plan de leur durée ou de leur contenu.

**Etablissement délocalisé à l'étranger** : établissement d'enseignement supérieur étranger assurant une formation en présentiel hors de son pays d'origine.

**Baccalauréat** : attestation de réussite à l'examen national de fin d'études secondaires, organisé par l'autorité compétente de l'Etat, et délivrée par le ministère chargé de l'éducation nationale.

## Section 2

### De la base de données, sa gestion et son actualisation

Art. 3. — Il est créé une base de données électronique au sens de l'article 2 du présent décret auprès du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

La base de données électronique est mise à la disposition du public sur le site électronique du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

La direction en charge des équivalences, du contrôle et de l'authentification du ministère chargé de l'enseignement supérieur dote et actualise la base de données électronique par toute information relative aux systèmes d'enseignement supérieur, au régime des études et des programmes de formation ainsi que les diplômes les sanctionnant.

Art. 4. — Pour l'actualisation de la base de données électronique citée à l'article 3 du présent décret, le ministère des affaires étrangères, par le biais de ses représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger, contribue à doter la base de données électronique par toute information relative à la nature juridique et académique des diplômes soumis à reconnaissance, ainsi que toute information inhérente à la formation supérieure dispensée.

Art. 5. — Le ministère chargé de l'enseignement supérieur, peut solliciter le ministère des affaires étrangères par le biais de ses représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger pour s'enquérir, auprès des autorités, organismes et établissements d'enseignement supérieur étrangers concernés, de la validité et de la nature juridique et académique du diplôme étranger soumis à reconnaissance.

CHAPITRE 2

**DES CRITERES ET CONDITIONS  
DE RECONNAISSANCE DES DIPLOMES  
D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ETRANGERS**

Section 1

**Des critères d'examen des demandes  
de reconnaissance des diplômes d'enseignement  
supérieur étrangers**

Art. 6. — Sous réserve des conventions internationales ratifiées par l'Etat algérien, les demandes de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur étrangers, sont examinées, par référence aux critères suivants :

— la nature juridique et académique de l'établissement formateur dans le système d'enseignement supérieur auquel il appartient ;

— le diplôme soumis à la reconnaissance doit être, au préalable, reconnu par l'autorité compétente chargée de l'enseignement supérieur de l'Etat assurant la formation ;

— la valeur scientifique du diplôme soumis à reconnaissance dans le cadre nationale et international ;

— le contenu scientifique et académique, la durée pédagogique de la formation et le nombre de crédits exigés pour l'obtention du diplôme soumis à reconnaissance ;

— les conditions d'accès à la formation pour l'obtention du diplôme soumis à reconnaissance ;

— les conditions d'accès à la formation en vue de l'obtention du premier diplôme de l'enseignement supérieur ;

— l'ensemble des travaux scientifiques et académiques du postulant, selon le cas.

Section 2

**Des conditions de reconnaissance des diplômes délivrés  
par les établissements publics d'enseignement  
supérieur étrangers**

Art. 7. — En sus des critères cités à l'article 6 du présent décret, les demandes de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur délivrés par les établissements publics d'enseignement supérieur étrangers, sont examinées, selon les conditions suivantes :

— l'établissement public étranger ayant délivré le diplôme, objet d'une demande de reconnaissance, doit être créé par l'autorité compétente de l'Etat assurant la formation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans cet Etat ;

— la formation et la spécialité assurées par l'établissement public étranger doivent être habilitées par l'autorité compétente de l'Etat assurant l'enseignement supérieur conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans cet Etat.

Art. 8. — En sus des critères et conditions cités aux articles 6 et 7 du présent décret, les demandes de reconnaissance d'autres types de diplômes d'enseignement supérieur étrangers, sont examinées, selon les conditions suivantes :

1- Concernant les diplômes obtenus d'un établissement délocalisé à l'étranger :

— l'établissement délocalisé, ayant délivré le diplôme objet de la demande de reconnaissance, doit être autorisé par l'autorité compétente de l'Etat dont elle relève ;

— la formation et la spécialité assurées par l'établissement délocalisé doivent être habilitées par l'autorité compétente de l'Etat dont elles relèvent ;

— l'établissement délocalisé doit être reconnu par l'autorité compétente de l'Etat du lieu de déroulement de la formation.

2- Concernant les diplômes préparés dans plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers :

— la formation doit se dérouler dans le cadre d'un commun accord entre les établissements de l'enseignement supérieur concernés ;

— l'établissement ayant délivré le diplôme doit être reconnu par l'autorité compétente de l'Etat dont il relève ;

— les établissements ayant assuré une partie de la formation doivent être reconnus par les autorités compétentes des différents Etats ayant participé à la formation.

3- Concernant les diplômes d'enseignement supérieur délivrés par des établissements d'enseignement supérieur étrangers relevant de départements ministériels autres que celui en charge de l'enseignement supérieur :

— la formation assurée par ces établissements doit être habilitée par l'autorité compétente en charge de l'enseignement supérieur de l'Etat ayant délivré le diplôme objet de la demande de reconnaissance.

4- Concernant les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur étrangers en partenariat avec des établissements algériens d'enseignement supérieur :

— l'établissement étranger ayant délivré le diplôme, objet d'une demande de reconnaissance, doit être agréé ou autorisé par l'autorité compétente de l'Etat ayant délivré le diplôme, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans cet Etat ;

— la formation et la spécialité assurées par l'établissement étranger doivent être habilitées par l'autorité compétente de l'Etat ayant délivré le diplôme conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans cet Etat ;

— les accords de partenariat entre les établissements concernés doivent avoir l'accord explicite du ministère algérien chargé de l'enseignement supérieur.

5- Concernant les diplômes délivrés dans le cadre de la cotutelle internationale de thèse :

— la formation doit se dérouler dans le cadre d'un accord commun entre les établissements de l'enseignement supérieur concernés ;

— l'accord commun entre les établissements de l'enseignement supérieur concernés doit être validé par le ministère algérien chargé de l'enseignement supérieur.

### Section 3

#### **Des conditions de reconnaissance des diplômes délivrés par les établissements privés étrangers d'enseignement supérieur**

Art. 9. — En sus des critères cités à l'article 6 du présent décret, les demandes de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur délivrés par les établissements privés étrangers d'enseignement supérieur, sont examinées, selon les conditions suivantes :

— l'établissement privé étranger ayant délivré le diplôme, objet d'une demande de reconnaissance doit être agréé ou autorisé par l'autorité compétente de l'Etat assurant la formation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans cet Etat ;

— la formation et la spécialité assurées par l'établissement privé étranger doivent être habilitées par l'autorité compétente de l'Etat assurant la formation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans cet Etat ;

— le diplôme délivré par l'établissement privé étranger doit être reconnu par l'autorité compétente de l'Etat ayant délivré le diplôme.

### Section 4

#### **Des conditions de reconnaissance des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur étrangers établis en Algérie**

Art. 10. — Les demandes de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur délivrés par des établissements d'enseignement supérieur étrangers établis en Algérie créés conformément à l'article 43 bis 3, de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, susvisée, sont examinées, conformément aux dispositions prévues par l'accord conclu entre l'Etat algérien et l'Etat étranger ou, à défaut, aux dispositions du présent décret.

### Section 5

#### **Des conditions de reconnaissance des études partielles effectuées dans un établissement d'enseignement supérieur étranger**

Art. 11. — Les demandes de reconnaissance des études partielles acquises à l'étranger, en vue de compléter la durée ou le contenu exigé pour l'obtention d'un diplôme d'enseignement supérieur algérien, sont examinées par le conseil scientifique de l'établissement d'enseignement supérieur algérien dans le respect des mêmes critères d'admission requis pour les titulaires du diplôme de baccalauréat algérien à la date de son obtention.

Les demandes de reconnaissance des études partielles sont déposées au niveau de la structure concernée de l'établissement cité à l'alinéa premier du présent article, contre un quitus de dépôt.

Les demandes de reconnaissance des études partielles sont examinées dans un délai qui ne saurait dépasser trente (30) jours, à compter de la date de dépôt du dossier complet.

La décision portant reconnaissance des études partielles ou son rejet, ou de complément de formation, est notifiée à l'intéressé par tout moyen de communication dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de son adoption.

Une copie de la décision citée à l'alinéa 4 du présent article, est notifiée à la direction chargée des équivalences, du contrôle et de l'authentification du ministère en charge de l'enseignement supérieur, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de son adoption.

### Section 6

#### **Des conditions de reconnaissance du diplôme de baccalauréat étranger**

Art. 12. — Les demandes de reconnaissance du diplôme de baccalauréat obtenu à l'étranger, sont examinées par le ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Le ministère chargé de l'enseignement supérieur peut délivrer des équivalences spécialisées pour certains diplômes de baccalauréat étranger permettant à son titulaire l'inscription et la poursuite des études dans l'enseignement supérieur, exclusivement dans la filière d'obtention du baccalauréat étranger.

Art. 13. — Le ministère chargé de l'enseignement supérieur peut solliciter l'avis du ministère chargé de l'éducation nationale pour la reconnaissance du diplôme de baccalauréat obtenu à l'étranger, non conforme à la réglementation algérienne en vigueur par rapport au statut de l'établissement de formation, le contenu et la durée des études.

## CHAPITRE 3

### **DU DEPOT ET DES MODALITES D'EXAMEN DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE DES DIPLOMES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ETRANGERS**

#### Section 1

#### **Du dépôt des demandes de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur étrangers**

Art. 14. — Les demandes de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur étrangers sont déposées sur le site web du ministère chargé de l'enseignement supérieur, contre un quitus de réception.

Sous réserve du premier alinéa du présent article, les administrations, établissements et entreprises publiques ou privés peuvent solliciter le ministère chargé de l'enseignement supérieur pour l'examen des demandes de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur étrangers, au profit de leurs personnels en exercice ou des postulants au recrutement à des fonctions ou poste de travail.

Art. 15. — La liste des documents exigés dans le dossier de demande de reconnaissance du diplôme d'enseignement supérieur étranger et son mode de dépôt, sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La liste des documents exigés est rendue publique, notamment *via* le site web officiel du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

## Section 2

### Des modalités d'examen des demandes de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur étrangers

Art. 16. — Les demandes de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur étrangers sont examinées par référence à la nomenclature des diplômes algériens en vigueur, à la date de dépôt de la demande.

Art. 17. — La liste des diplômes d'enseignement supérieur étrangers, reconnus équivalents aux diplômes d'enseignement supérieur algériens, est fixée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La liste des diplômes suscités est rendue publique, notamment *via* le site web officiel du ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Art. 18. — Les demandes de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur étrangers sont examinées par la direction en charge des équivalences, du contrôle et de l'authentification du ministère chargé de l'enseignement supérieur sur la base de la liste des diplômes de l'enseignement supérieur étrangers cités à l'article 17 du présent décret.

Art. 19. — Les demandes de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur étrangers non-inscrits sur la liste citée à l'article 17 du présent décret, sont examinées par des experts représentant les différents domaines de formation supérieure et désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

## Section 3

### De la délivrance de la décision d'équivalence

Art. 20. — La reconnaissance d'un diplôme d'enseignement supérieur étranger est sanctionnée par la délivrance d'une décision d'équivalence délivrée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

En cas de non reconnaissance d'un diplôme d'enseignement supérieur étranger, la décision de non reconnaissance est notifiée à l'intéressé.

Art. 21. — La décision d'équivalence, ou de refus de reconnaissance des diplômes cités à l'article 17 du présent décret est notifiée à l'intéressé par tout moyen de communication dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date du dépôt du dossier complet.

La décision d'équivalence, de refus ou de demande de complément du dossier de demande de reconnaissance des diplômes cités à l'article 19 du présent décret, selon le cas, est notifiée à l'intéressé, par la direction en charge des équivalences, du contrôle et de l'authentification du ministère chargé de l'enseignement supérieur, par tout moyen de communication dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter de la date du dépôt du dossier complet.

Art. 22. — La décision de refus de reconnaissance du diplôme d'enseignement supérieur étranger ou la délivrance d'une équivalence inférieure à celle sollicitée est motivée et passible de recours.

Les recours relatifs au refus de reconnaissance du diplôme d'enseignement supérieur étranger ou à la délivrance d'une équivalence inférieure à celle sollicitée par le postulant, sont examinés par un comité d'experts constitué parmi les experts cités à l'article 23 du présent décret.

Les recours sont déposés au site web du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou auprès de la direction en charge des équivalences, du contrôle et de l'authentification du ministère chargé de l'enseignement supérieur, contre un quitus de réception, dans un délai qui ne saurait dépasser trente (30) jours à compter de la réception de la décision de refus ou de délivrance d'une équivalence inférieure à celle sollicitée.

Les recours sont examinés dans un délai qui ne saurait dépasser trente (30) jours à compter de la date de leur dépôt.

La décision issue de l'examen du recours est notifiée à l'intéressé par tout moyen de communication dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de son adoption.

Art. 23. — Les experts sont choisis parmi les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires, les chercheurs permanents, ou parmi les compétences appartenant aux institutions publiques spécialisées. Ils sont désignés pour un mandat de (4) ans, renouvelable une seule fois.

Les experts sont choisis après appel à candidature, selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le ministère chargé de l'enseignement supérieur peut faire appel à un expert étranger spécialisé en vue de contribuer à statuer sur la demande de reconnaissance d'un diplôme d'enseignement supérieur étranger.



Art. 24. — Sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent décret, les experts émettent un avis scientifique motivé concernant les dossiers de demande de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur étrangers présentés par la direction en charge des équivalences, du contrôle et de l'authentification du ministère chargé de l'enseignement supérieur, notamment pour les cas suivants :

— les diplômes d'enseignement supérieur étrangers non inscrits sur la liste citée à l'article 17 du présent décret ;

— les cursus universitaires présentant un changement radical de domaine ou de filière de formation, entre le diplôme soumis à reconnaissance et les diplômes antérieurs ;

— les spécialités scientifiques imprécises dans le diplôme soumis à reconnaissance ;

— l'absence de spécialité du diplôme soumis à reconnaissance ;

— les diplômes d'enseignement supérieur à parcours différent ;

— les diplômes d'enseignement supérieur étrangers, incomplets sur le plan de leurs durées ou de leurs contenus conformément à la réglementation en vigueur ;

— le diplôme de doctorat soumis à reconnaissance avec absence de diplôme de première post-graduation ou du second cycle, selon les cas, ou leurs équivalents.

Art. 25. — Les experts sont sollicités par la direction en charge des équivalences, du contrôle et de l'authentification du ministère chargé de l'enseignement supérieur, en tant que de besoin.

Les dossiers sont adressés aux experts par voie électronique moyennant un service de messagerie dédié.

Art. 26. — Les résultats des travaux des experts sont notifiés à la direction en charge des équivalences, du contrôle et de l'authentification du ministère chargé de l'enseignement supérieur, dans un délai qui ne saurait dépasser trente (30) jours à compter de la date de réception des dossiers.

Art. 27. — La reconnaissance d'un diplôme d'enseignement supérieur étranger octroie à son titulaire les mêmes droits dont bénéficie le titulaire du diplôme reconnu, délivré par les établissements d'enseignement supérieur algériens. Ces droits ont trait, soit à la poursuite des études, soit à l'éligibilité à l'exercice d'une activité professionnelle, ou à ces deux fins à la fois.

Art. 28. — Les chefs d'établissements d'enseignement et de formation supérieurs publics ou privés ne peuvent inscrire un étudiant titulaire d'un diplôme étranger, si ce diplôme n'est pas reconnu équivalent.

#### CHAPITRE 4

### DISPOSITIONS FINANCIERES ET FINALES

#### Section 1

#### Dispositions financières

Art. 29. — Il est perçu au titre du budget du ministère chargé de l'enseignement supérieur des frais liés à l'examen des dossiers de demande de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur étrangers et du diplôme de baccalauréat étranger.

Art. 30. — Le montant et les modalités de perception des frais d'examen des dossiers de demande de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur étrangers et du diplôme de baccalauréat étranger, sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre des finances.

#### Section 2

#### Dispositions finales

Art. 31. — Le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et réorganisant la commission nationale d'équivalence, est abrogé.

Art. 32. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rajab 1439 correspondant au 19 mars 2018.

Ahmed OUYAHIA.

**-2-**

**Les textes d'application**

---

---

**MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE**

---

**Arrêté du 9 mai 1963 relatif aux équivalences de diplômes**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 63-121 du 18 avril 1963 portant organisation du ministère de l'éducation nationale ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> — Est équivalent à la licence ès-lettres le diplôme suivant :

— le baccalauréat délivré par la Faculté des Lettres de l'Université de Bagdad ;

Art. 2. — Sont équivalents à la licence de langue les diplômes suivants :

— la licence de lettres délivrée par l'une des Facultés de R.A.U. (Le Caire - Alexandrie - Héliopolis).

— la alimiya délivrée par l'Université d'El-Azhar ;

— le diplôme de l'Institut d'Etudes Supérieures Islamiques d'Alger ;

— la almiya d'Er-Zitouna de Tunis ;

— le diplôme de la division supérieure des Médersas d'Algérie ;

— la almiya (lettres) de l'Université d'El-Quaraouiyne (Maroc) ;

— le diplôme de fins d'études de Dar-El-Ulûm du Caire ;

Art 3 — Sont équivalents au certificat d'Etudes Littéraires Générales (propédeutique) les diplômes suivants :

— le diplôme d'arabe des Facultés d'Alger, de Tunis et de Rabat ;

— le diplôme de fin d'études des Lycées d'Enseignement Franco-Musulman d'Algérie (deux parties) ;

— le diplôme d'Etudes Secondaires des Médersas (nouveau régime) ;

Art 4. — Sont équivalents au baccalauréat complet les diplômes suivants :

— le tahqil ;

— le diplôme d'El-Quaraouiyne At Thanaouia At Thanliya ;

— le brevet de langues orientales (Paris) ;

— le baccalauréat égyptien.

Art 5. — Est équivalent au brevet élémentaire :

— le brevet d'arabe des Universités d'Alger, de Rabat et de Tunis.

Art 6. — Sont équivalents au B.E.P.C. les diplômes suivants :

— El Ahlia délivré par l'Institut Benbadis de Constantine et la Zitouna de Tunis.

— le certificat d'Etudes élémentaires préparatoires (Egyptien)

— le diplôme d'El-Quaraouiyne At Thanaouia Al Oula.

Art 7. — Les dispositions du présent arrêté ne sont valables que dans le cadre de la fonction enseignante pour la gestion des carrières.

Art 8. — Le directeur de l'administration générale et le chef du service des examens et diplômes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mai 1963.

Abdelrahmane BENHAMIDA

---

---

**MINISTERE DE L'ORIENTATION NATIONALE**

---

Décret n° 62-409 du 14 octobre 1962 portant équivalence des diplômes et titres délivrés par les facultés et instituts d'arabe en vue de l'accès aux fonctions administratives et d'enseignement.

---

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'orientation nationale

Vu le décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique ;

## Décrets :

Article 1<sup>er</sup>. — Pour l'accès aux fonctions administratives et d'enseignement, sont admis en équivalence des diplômes exigés par la législation en vigueur, les diplômes et titres énumérés aux articles suivants :

Art. 2. — Sont équivalents à la licence ès-lettres et ès-sciences délivrées par l'Université nationale (Alger), les licences ès-lettres et ès-sciences délivrées par l'une des facultés des universités des pays ci-après :

- La République Arabe Unie,
- la République Arabe de Syrie,
- la République du Liban,
- la République d'Irak,
- la République de Tunisie,
- le Royaume du Maroc.

Art. 3. — Sont équivalents à la licence de langue les diplômes suivants :

- El-Alamiya délivrée par l'Université d'El-Azhar,
- le diplôme de l'Institut d'Etudes Supérieures Islamiques d'Alger,
- El-Alamiya de la Zitouna de Tunis,
- le diplôme de la division supérieure des Médersas d'Algérie,
- El-Alamiya (lettres) de l'Université d'El-Quaraouiyine (Maroc).

Art. 4. — Sont équivalents au certificat d'études littéraires générales (propédeutique) les diplômes suivants :

- le diplôme d'arabe des facultés d'Alger, de Tunis et de Rabat,
- le diplôme de fin d'études des lycées d'enseignement franco-musulman d'Algérie (deux parties),
- le diplôme d'études secondaires des Médersas, 4<sup>e</sup> année (nouveau régime) ;
- le diplôme de fin d'études des Médersas, 4<sup>e</sup> année (ancien régime).

Art. 5. — Sont équivalents au baccalauréat complet les diplômes suivants :

- Et-Tahçil,
- le diplôme El-Quaraouiyine At-Thanaouia At-Thaniya, de l'Université El-Quaraouiyine (Maroc),
- le brevet de l'Ecole Nationale des langues vivantes orientales (Paris)
- le baccalauréat égyptien.

Art. 6. — Est équivalent au brevet élémentaire :

- le brevet d'Arabe de l'Université nationale (Alger), des Universités de Rabat et de Tunis.

Art. 7. — Sont équivalents au brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), les diplômes suivants :

- El-Ahlia délivré par l'Institut Benbadis de Constantine et la Zitouna de Tunis,
- le certificat d'études élémentaires préparatoires (égyptien),
- le diplôme At-Thanaouia Al-Oulia, de l'Université El-Quaraouiyine (Maroc)

Art. 8. — Le ministre de l'orientation nationale et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 14 octobre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

-----

**Décret n° 64-142 du 22 mai 1964 modifiant l'article 3 du décret n° 63-409 du 14 octobre 1963 portant équivalence des diplômes et titres délivrés par les facultés et instituts d'arabe en vue de l'accès aux fonctions administratives et d'enseignement.**

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'orientation nationale,

Vu le décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique ;

Vu le décret n° 63-409 du 14 octobre 1963 portant équivalence des diplômes et titres délivrés par les facultés et instituts d'arabe en vue de l'accès aux fonctions administratives et d'enseignement.

**Décroète :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 3 du décret n° 63-409 du 14 octobre 1963 sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Sont équivalents à la licence de langue les diplômes suivants :

- « — El-Allmiya délivrée par l'université d'El-Azhar
- « — le diplôme de l'institut d'études supérieures islamiques d'Alger
- « — le diplôme d'arabe classique de l'institut des hautes études marocaines (ancienne formule)
- « — El-Allmiya de la Zitouna de Tunis
- « — le diplôme de la division supérieure des médersas d'Algérie
- « — El-Allmiya (section lettres et section juridique) de l'université d'El-Quarouiyine (Maroc). »

Art. 2. — Le ministre de l'orientation nationale et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 mai 1964.

Ahmed BEN BELLA.

---

sent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1964.

Ahmed BEN BELLA.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 64-366 du 31 décembre 1964 portant équivalence des diplômes et titres délivrés par les universités en vue de l'accès aux fonctions administratives et d'enseignement.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique ;

Vu le décret n° 63-409 du 14 octobre 1963 portant équivalence des diplômes et titres délivrés par les facultés et instituts d'arabe en vue de l'accès aux fonctions administratives et d'enseignement.

### Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 3 du décret n° 63-409 du 14 octobre 1963 susvisé, est complété comme suit :

— Diplôme de l'école nationale des langues vivantes orientales - arabe littéral - (Paris).

Art. 2. — L'article 5 du décret n° 63-409 du 14 octobre 1963 susvisé est modifié comme suit :

Sont équivalents au baccalauréat complet les diplômes suivants :

- El Tahcil,
- Le diplôme El-Quaraouiyine Al-Thanaouia, de l'université El-Quaraouiyine (Maroc),
- Le baccalauréat égyptien.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la réforme administrative et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-



- La licence ès-lettres arabes délivrée par l'université de Libye,
- La licence ès-lettres arabes délivrée par l'université du Soudan,
- La licence ès-lettres arabes délivrée par l'université de l'Arabie-Séoudite ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 juillet 1966.

Houari BOUMEDIENE.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 66-214 du 21 juillet 1966 modifiant l'article 3 du décret n° 63-409 du 14 octobre 1963 portant équivalence des diplômes et titres délivrés par les facultés et instituts d'arabe en vue de l'accès aux fonctions administratives et d'enseignement.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique ;

Vu le décret n° 63-409 du 14 octobre 1963 portant équivalence des diplômes et titres délivrés par les facultés et instituts d'arabe en vue de l'accès aux fonctions administratives et d'enseignement, modifié par le décret n° 64-142 du 22 mai 1964 ;

Vu le décret n° 64-366 du 31 décembre 1964 portant équivalence des diplômes et titres délivrés par les universités en vue de l'accès aux fonctions administratives et d'enseignement ;

### Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 3 du décret n° 63-409 du 14 octobre 1963 susvisé, modifié et complété par les textes subséquents, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Sont équivalents à la licence de langue, les diplômes suivants :

- El-Alimiya délivrée par l'université d'El-Azhar,
- Le diplôme de l'institut d'études supérieures islamiques d'Alger,
- Le diplôme d'arabe classique de l'Institut des hautes études marocaines (ancienne formule),
- El-Alimiya de la Zitouna de Tunis,
- Le diplôme de la division supérieure des médersas d'Algérie,
- El-Alimiya (section lettres et section juridique) de l'université d'El-Quaraouiyine (Maroc),
- Le diplôme de l'école nationale des langues orientales vivantes, arabe littéral (Paris),

facultés et instituts d'arabe, en vue de l'accès aux fonctions administratives et d'enseignement est remplacé par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Sont équivalents aux licences ès-lettres, ès-sciences, et en droit délivrées par l'université d'Alger, les licences ès-lettres, ès-sciences et en droit délivrées par les universités des pays ci-après :

- La République arabe unie
- La République arabe de Syrie
- La République du Liban
- La République d'Irak
- La République de Tunisie
- Le Royaume du Maroc
- Le Royaume de Libye
- La République du Soudan ».

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires du décret n° 67-284 du 20 décembre 1967, susvisé.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'intérieur et le ministre d'Etat chargé des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 août 1968.

Houari BOUMEDIENE.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 68-516 du 16 août 1968 modifiant l'article 2 du décret n° 63-409 du 14 octobre 1963 portant équivalence des diplômes et titres délivrés par les facultés et instituts d'arabe en vue de l'accès aux fonctions administratives et d'enseignement.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 63-409 du 14 octobre 1963 portant équivalence des diplômes et titres délivrés par les facultés et instituts d'arabe, en vue de l'accès aux fonctions administratives et d'enseignement ;

Vu le décret n° 67-284 du 20 décembre 1967 portant création de la commission nationale des équivalences ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 2 du décret n° 63-409 du 14 octobre 1963 portant équivalence des diplômes et titres délivrés par les

— — — — —

**Arrêté du 18 mai 1972 portant équivalence de diplômes étrangers avec des diplômes algériens correspondants.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 63-400 du 14 octobre 1963, portant équivalence des diplômes et titres délivrés par les facultés et instituts arabes, en vue de l'accès aux fonctions administratives et d'enseignement, modifié par le décret n° 68-515 du 16 août 1968.

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence, et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971, portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à faire se représenter à la commission ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971, portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence ;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence du 4 mai 1972 ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est reconnue l'équivalence universitaire, avec les licences ès-lettres, ès-sciences et en droit, délivrées par les universités algériennes des licences respectives, ès-lettres, ès-sciences et en droit délivrées par les universités des pays énumérés ci-après :

- La République arabe égyptienne
- La République arabe de Syrie
- La République du Liban
- La République d'Irak
- La République de Tunisie
- Le Royaume du Maroc
- La République arabe de Libye
- La République du Soudan

Art. 2. — Les licenciés ès-lettres, ès-sciences et en droit des universités des pays mentionnés ci-dessus, sont autorisés à s'inscrire dans les universités algériennes en vue de préparer un diplôme post-gradué.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 mai 1972.

Mohamed Seddik BENYAHIA

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignations des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence ;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence en date du 4 mai 1972 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Le diplôme de licencié ès-sciences politiques délivré par l'université de Lausanne est reconnu équivalent au diplôme de l'institut d'études politiques de l'université d'Alger.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 juin 1972.

Mohamed Seddik BENYAHIA

#### Arrêté du 8 juin 1972 portant équivalence de diplômes.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence ;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence en date du 4 mai 1972 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Le diplôme de docteur en médecine délivré par l'université de Lausanne, est reconnu équivalent au diplôme de docteur en médecine délivré par les universités algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 juin 1972.

Mohamed Seddik BENYAHIA

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques ;

---

**Arrêtés du 24 juillet 1972 portant équivalence de diplômes.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence ;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence, en date du 30 juin 1972 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Le diplôme de licencié en histoire naturelle délivré par l'université fédérale de Rio de Janeiro (Brésil), est reconnu équivalent au diplôme de licencié en sciences naturelles délivré par les universités algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 juillet 1972.

Mohamed Seddik BENYAHIA

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence ;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence, en date du 30 juin 1972 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Le diplôme de l'institut français de presse délivré par l'université de Paris, est reconnu équivalent au diplôme d'études supérieures lettres (sciences journalistiques) délivré par les universités algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 juillet 1972.

Mohamed Seddik BENYAHIA

---

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

---

**Arrêté du 27 septembre 1972 portant équivalence de diplôme.**

---

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et reorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence ;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence du 19 septembre 1972 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Le diplôme de doctorat en médecine humaine délivré par l'université de Damas (République arabe de Syrie) est reconnu équivalent au doctorat en médecine délivré par les universités algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 septembre 1972.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 27 septembre 1972 fixant la liste des baccalauréats de l'enseignement secondaire et certificats d'études secondaires étrangers permettant l'inscription dans les universités algériennes.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-169 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence, et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence ;

Vu le procès-verbal de la session du 19 septembre 1972 de la commission nationale d'équivalence ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Les titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du certificat d'études secondaires délivrés à l'étranger, dont la liste est jointe au présent arrêté, peuvent s'inscrire dans les universités algériennes en vue d'y préparer des diplômes d'enseignement supérieur sur la base de la législation organisant l'accès à ces diplômes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 septembre 1972.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

**LISTE DES BACCALAUREATS ET CERTIFICATS D'ETUDES SECONDAIRES ETRANGERS DONNANT ACCES AUX UNIVERSITES ALGERIENNES**

| PAYS            | DENOMINATION DES DIPLOMES ETRANGERS                               |
|-----------------|---|
| ADEN            | Certificat d'études secondaires                                   |
| ARABIE SECUDITE | Certificat d'études secondaires                                   |
| CAMEROUN        | Baccalauréat<br>General certificats of éducation (Advanced Level) |
| CANADA          | Certificat de douzième année<br>Senior matriculation certificate  |

|                                |   |
|--------------------------------|---|
| CUBA                           | Bachillerato  |
| DANEMARK                       | Studentereksamen  |
| ESPAGNE                        | Prueba de madurez   |
| FEDERATION DES EMIRATS / RABES | Certificat d'études secondaires.                                      |
| FRANCE                         | Baccalauréat<br>Baccalauréat technique                                |
| GUINEE                         | Baccalauréat  |
| HONGRIE                        | Erettségi<br>Szakmai képesítés  |
| IRAK                           | Certificat d'études secondaires.                                      |
| IRAN                           | Baccalauréat  |
| ITALIE                         | Diploma di maturità   |
| JORDANIE                       | Certificat d'études secondaires.                                      |
| KOWEIT                         | Baccalauréat  |
| LIBAN                          | Baccalauréat  |
| LIBYE                          | Baccalauréat  |
| MAROC                          | Baccalauréat  |
| PAYS-BAS                       | Eindexamen  |
| POLOGNE                        | Matura<br>Swiadektwo dojrzalosci                                      |
| REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE      | Général secondary school certificate                                  |
| REPUBLIQUE FEDERALE ALLEMANDE  | Reifezeugnis  |
| ROYAUME-UNI                    | Général certificate of éducation (G.C.E.) (advanced Level) (A. Level) |
| SENEGAL                        | Baccalauréat  |
| SOUDAN                         | Certificat des écoles secondaires.                                    |
| SUISSE                         | Maturitätzeugnis<br>Maturité  |
| SYRIE                          | Certificat d'études secondaires.                                      |
| TCHECOSLOVAQUIE                | Maturita vysvedceni<br>Vysvedceni                                     |
| TOGO                           | Baccalauréat  |
| TUNISIE                        | Baccalauréat  |
| TURQUIE                        | Baccalauréat  |
| YOUGOSLAVIE                    | Certificat de fin d'études secondaires                                |
| ROUMANIE                       | Baccalauréat  |
| R.P. du CONGO                  | Baccalauréat.   |



**Arrêtés du 16 février 1973 portant équivalence de diplômes.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence, et de ses sous-commissions techniques;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971, portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971, portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence du 20 janvier 1973;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le diplôme de Bachelor of Sciences of the College of engineering délivré par l'université de Ryad (Arabie Saoudite) est reconnu équivalent au diplôme d'ingénieur (génie civil) délivré par les universités algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 février 1973.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence, et de ses sous-commissions techniques;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971, portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971, portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence du 26 janvier 1973;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le diplôme de docteur en chirurgie dentaire délivré par l'université de Damas (Syrie) est reconnu équivalent au diplôme de chirurgien-dentiste délivré par les universités algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 février 1973.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence, et de ses sous-commissions techniques;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971, portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence du 26 janvier 1973;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le diplôme d'ingénieur (option génie civil) délivré par l'école centrale de Lyon (France) est équivalent au diplôme d'ingénieur (génie civil) délivré par les universités algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 février 1973.

Monamed Seddik BENYAHIA.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence, et de ses sous-commissions techniques;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971, portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence du 26 janvier 1973 ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le diplôme d'ingénieur civil délivré par l'école nationale des télécommunications de Paris, est équivalent au diplôme d'ingénieur (électronique) délivré par les universités algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 février 1973.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence ;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence du 26 janvier 1973 ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le diplôme de licencié es-sciences économiques délivré par l'université de Neuchâtel (Suisse) est reconnu équivalent à la licence es-sciences économiques (ancien régime) délivrée par les universités algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 février 1973.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence ;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence du 3 mai 1973 ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le diplôme de doctorat en médecine et chirurgie délivré par les universités de la République arabe d'Egypte, est reconnu équivalent au doctorat en médecine délivré par les universités algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 juin 1973.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence ;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence du 3 mai 1973 ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le diplôme de doctorat en médecine délivré par les universités de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, est reconnu équivalent au doctorat en médecine délivré par les universités algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 juin 1973.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

## MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêtés du 13 juin 1973 portant équivalences de diplômes.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence ;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence du 3 mai 1973 ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le diplôme de doctorat en médecine générale délivré par les universités de la République socialiste de Roumanie, est reconnu équivalent au doctorat en médecine délivré par les universités algériennes.

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 juin 1973.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 9 janvier 1974 portant équivalence du diplôme de licencié en pharmacie et chimie pharmaceutique délivré par l'université de Damas (Syrie).

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence du 22 novembre 1973;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Le diplôme de licencié en pharmacie et chimie pharmaceutique, délivré par l'université de Damas (Syrie) est reconnu équivalent au diplôme de pharmacien délivré par les universités algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 janvier 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 9 janvier 1974 portant équivalence du diplôme de « baccalaurios of commerce » délivré par les universités de la République arabe d'Egypte.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence du 22 novembre 1973;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Le diplôme de « baccalaurios of commerce », délivré par les universités de la République arabe d'Egypte, est reconnu équivalent à la licence ès-sciences commerciales et financières délivrée par l'école supérieure de commerce d'Alger.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 janvier 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 9 janvier 1971 portant équivalence du diplôme de « bachelier in political science » délivré par les universités irakiennes.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence du 22 novembre 1973;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Le diplôme de « bachelier in political science », délivré par les universités irakiennes, est reconnu équivalent à la licence de sciences politiques délivrée par les universités algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 janvier 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 9 janvier 1974 portant équivalence du diplôme de « doctor der gesamten medizin » délivré par l'université de Halle (République démocratique allemande).

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence du 22 novembre 1973;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Le diplôme de « doctor der gesamten medizin », délivré par l'université de Halle (République démocratique allemande) est reconnu équivalent au doctorat en médecine délivré par les universités algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 janvier 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 9 janvier 1974 portant équivalence du diplôme d'ingénieur (toutes options) délivré par l'université de Montréal (Canada).

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence du 22 novembre 1973;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Le diplôme d'ingénieur (toutes options) délivré par l'université de Montréal (Canada) est reconnu équivalent au diplôme d'ingénieur (toutes options) délivré par les universités algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 janvier 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 9 janvier 1974 portant équivalence du diplôme de fin d'études du second cycle en lettres, délivré par l'université de Zagreb (Yougoslavie).

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence du 22 novembre 1973;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Le diplôme de fin d'études du second cycle en lettres, délivré par l'université de Zagreb (Yougoslavie) est reconnu équivalent au diplôme de licencié ès-lettres délivré par les universités algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 janvier 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence ;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence du 22 novembre 1973 ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le diplôme de « bachelor of sciences in engineering » délivré par les universités de la République arabe d'Egypte, est reconnu équivalent au diplôme d'ingénieur (toutes options) délivré par les universités algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 février 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

---

Arrêté du 8 février 1974 portant équivalence du diplôme de « bachelor of sciences in engineering » délivré par les universités de la République arabe d'Egypte.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques ;

## MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 13 février 1974 portant équivalence des titres, grades et diplômes universitaires français.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence ;

Vu le procès-verbal de la commission nationale d'équivalence en date du 10 janvier 1974 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Les titres, grades et diplômes universitaires français figurant en annexe du présent arrêté, sont équivalents aux titres, grades et diplômes algériens.

Art. 2. — Seuls les titres, grades et diplômes universitaires nationaux français, reconnus comme tels par le ministère français de l'éducation nationale, sont équivalents aux titres, grades et diplômes universitaires algériens correspondants et figurant dans les tableaux en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — Pour être admis en équivalence avec des diplômes de 3<sup>ème</sup> cycle algériens (D.E.S., D.E.A. ou doctorats), les diplômes de 3<sup>ème</sup> cycle français doivent avoir été acquis après l'obtention d'un titre universitaire algérien ou étranger équivalent, préparé en 6 semestres au moins après le baccalauréat.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 février 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA

### ANNEXE

Tableaux des équivalences entre les diplômes algériens  
et les diplômes français

| DIPLOMES ALGERIENS  | DIPLOMES FRANCAIS  |
|---|--|
| Capacité en droit   | Capacité en droit  |
| Baccalauréat (toutes séries)  | Baccalauréat (toutes séries)   |
| Diplôme de technicien supérieur (DTS) (toutes options)                | Brevet de technicien supérieur (BTS) (toutes options)                              |
| Diplôme de technicien supérieur (DTS) en technologie                  | Diplôme universitaire de technologie (DUT)   |
| Licence d'enseignement en lettres                                     | Licence en lettres   |
| Licence d'enseignement en sciences                                    | Licence en sciences  |
| Diplôme de l'institut d'études politiques (ancien régime)             | Diplôme des instituts d'études politiques  |
| Diplôme de sciences politiques (nouveau régime)                       | Année préparatoire au D.E.S. de sciences politiques                                |
| Licence ès-sciences journalistiques de l'information (nouveau régime) | Maîtrise spécialisée des techniques d'information et de communication              |
| Licence en sciences de l'éducation                                    | Maîtrise spécialisée en sciences de l'éducation                                    |
| Licence en sociologie   | Maîtrise de sociologie   |
| Licence en psychologie  | Maîtrise de psychologie  |
| Licence ès-sciences économiques (option « gestion »)                  | Maîtrise de gestion  |
| Licence ès-sciences économiques (autres options que la gestion)       | Licence en sciences économiques  |
| Licence en droit  | Licence en droit   |
| Licence ès-sciences financières                                       | Maîtrise de gestion  |
| Licence d'interprétation et traduction                                | Diplôme d'interprètes traducteurs (préparé en 4 ans minimum après le baccalauréat) |



---

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

---

**Arrêté du 18 juin 1974 portant équivalences de diplôme.**

---

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence ;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence en date du 9 mai 1974 ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le diplôme de licencié ès-sciences naturelles (diplôme d'état) délivré par l'université de Lausanne (Suisse), est reconnu équivalent au diplôme d'études supérieures en sciences naturelles des universités algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 juin 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA

---

---

---

## MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

---

### Arrêtés du 8 mars 1975 portant équivalence de diplômes.

---

Par arrêté du 8 mars 1975, les titulaires du certificat d'études secondaires (YLIOPPILASTUTKINTO), délivré en Finlande, peuvent s'inscrire dans les universités algériennes, en vue d'y préparer des diplômes d'enseignement supérieur sur la base de la législation organisant l'accès à ces diplômes.

---

Par arrêté du 8 mars 1975, les titulaires du baccalauréat (baccaluria), délivré en République de l'Afghanistan, peuvent s'inscrire dans les universités algériennes, en vue d'y préparer des diplômes d'enseignement supérieur sur la base de la législation organisant l'accès à ces diplômes.

---

Par arrêté du 8 mars 1975, le diplôme de « Master of arts », délivré par l'université de Columbia (U.S.A.), est reconnu équivalent au diplôme de sciences politiques délivré par les universités algériennes.

---

Par arrêté du 8 mars 1975, le diplôme d'ingénieur (toutes options), délivré par l'université d'Etat de Groningen (Pays-Bas), est reconnu équivalent au diplôme d'ingénieur (toutes options) délivré par les universités algériennes.

---

Par arrêté du 8 mars 1975, les titulaires du certificat d'études secondaires délivré dans l'Etat du Qatar, peuvent s'inscrire dans les universités algériennes, en vue d'y préparer des diplômes d'enseignement supérieur sur la base de la législation organisant l'accès à ces diplômes.

---

Par arrêté du 8 mars 1975, les titulaires du diplôme des études supérieures (عالية البحوث), délivré en République arabe de Lybie, peuvent s'inscrire dans les universités algériennes, en vue d'y préparer des diplômes d'enseignement supérieur sur la base de la législation organisant l'accès à ces diplômes.

---

Par arrêté du 8 mars 1975, le diplôme de « Bachelor of science », délivré par l'université de Wisconsin (U.S.A.), est reconnu équivalent au diplôme d'études supérieures en sciences naturelles délivré par les universités algériennes.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 28 mai 1975 portant équivalence de diplôme.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences des titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence, et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971, portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971, portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence ;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence en date du 17 avril 1975 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Le diplôme de licencié ès-sciences mathématiques délivré par l'université de Genève (Suisse) est reconnu équivalent au diplôme de licencié d'enseignement en mathématiques délivré par les universités algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 mai 1975

Mohamed Seddik BENYAHIA.

## SOMMAIRE (suite)

**Arrêtés du 18 juillet 1975 portant équivalences de diplômes.**

Par arrêté du 18 juillet 1975, le diplôme d'ingénieur en génie civil, délivré par l'université de Damas (Syrie), est reconnu équivalent au diplôme d'ingénieur (option : génie civil) délivré par les universités algériennes.

Par arrêté du 18 juillet 1975, le diplôme de licence es-lettres et éducation (histoire et éducation), délivré par le Koweït, est reconnu équivalent à la licence d'enseignement en histoire délivrée par les universités algériennes.

Par arrêté du 18 juillet 1975, le diplôme d'ingénieur forestier délivré par l'université de Budapest (Hongrie), est reconnu équivalent au diplôme d'ingénieur agronome délivré par l'institut national agronomique d'Alger.

Par arrêté du 18 juillet 1975, le diplôme de licence en journalisme et communication sociale, délivré par l'université libre de Bruxelles (Belgique), est reconnu équivalent à la licence en sciences journalistiques délivrée par les universités algériennes.

---

---

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

---

**Arrêté du 29 janvier 1976 portant équivalence du diplôme  
d'ingénieur délivré par l'école polytechnique de l'université  
de Lausanne.**

---

Par arrêté du 29 janvier 1976, le diplôme d'ingénieur délivré  
par l'école polytechnique de l'université de Lausanne (Suisse)  
est reconnu équivalent au diplôme d'ingénieur, délivré par les  
universités algériennes.

valence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Vu le décret n° 70-104 du 20 juillet 1970 portant création d'une licence ès-sciences commerciales et financières ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence ;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence en date du 20 janvier 1976 ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le diplôme de licence en commerce (option statistiques appliquées) délivré par l'université de Damas (Syrie), est reconnu équivalent à la licence ès-sciences commerciales et financières délivrée par l'école supérieure de commerce d'Alger.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mars 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA

---

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

---

Arrêté du 16 mars 1976 portant équivalence du diplôme de licence en commerce (option statistique appliquée) délivré par l'université de Damas (Syrie).

---

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-180 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, grades et diplômes étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équi-

Arrêté du 13 juillet 1976 portant équivalence du diplôme de magister en sciences agricoles délivré par l'université de Ain-Schams du Caire (Egypte).

Par arrêté du 13 juillet 1976, le diplôme de magister en sciences agricoles délivré par l'université de Ain-Schams, Le Caire (Egypte), est reconnu équivalent au diplôme d'ingénieur délivré par l'institut national agronomique d'El Harrach (Alger).

Arrêté du 13 juillet 1976 portant équivalence du diplôme de baccalaurios en sciences agricoles délivré par l'université de Tripoli (Lybie).

Par arrêté du 13 juillet 1976, le diplôme de baccalaurios en sciences agricoles délivré par l'université de Tripoli (Lybie), est

reconnu équivalent au diplôme d'études supérieures en sciences naturelles par les universités algériennes.

---

**Arrêté du 11 novembre 1976 portant équivalence du diplôme de baccalaurios en sciences politiques délivré par l'université du Caire (Egypte).**

Par arrêté du 11 novembre 1976, le diplôme de baccalaurios en sciences politiques délivré par l'université du Caire (Egypte) est reconnu équivalent au diplôme de sciences politiques délivré par les universités algériennes.

---

**Arrêté du 13 novembre 1976 portant équivalence du certificat de fin d'études secondaires délivré par la Somalie.**

Par arrêté du 13 novembre 1976, le certificat de fin d'études secondaires délivré par la Somalie est reconnu équivalent au baccalauréat de l'enseignement secondaire délivré par l'Algérie.

---

**Arrêté du 13 novembre 1976 portant équivalence du diplôme de baccalauréat délivré par la République du Bénin.**

Par arrêté du 13 novembre 1976, le diplôme de baccalauréat délivré par la République du Bénin est reconnu équivalent au baccalauréat de l'enseignement secondaire délivré par l'Algérie.

---



**Arrêté du 6 février 1977 portant équivalence du diplôme de vétérinaire « Allatorvos, Doktor » délivré par l'université de Budapest (Hongrie).**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et reorganisant la commission nationale d'équivalence.

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence, et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence ;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence, en date du 18 janvier 1977.

**Arrête :**

Article 1er — Le diplôme de docteur vétérinaire « Allatorvos Doktor » délivré par l'université de Budapest (Hongrie) est reconnu équivalent du diplôme de docteur vétérinaire délivré par les universités algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 février 1977.

Mohamed Seddik BENYAHIA

Par arrêté du 23 janvier 1978, le diplôme de « baccalauréat en architecture » délivré par les universités canadiennes est reconnu équivalent au diplôme d'architecture délivré par les universités algériennes.

Par arrêté du 23 janvier 1978, le diplôme de « Docteur en Médecine » délivré par les universités autrichiennes est reconnu équivalent au diplôme de docteur en médecine délivré par les universités algériennes.

---

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

---

Arrêtés du 23 janvier 1978 portant équivalence de diplômes.

Par arrêté du 23 janvier 1978, le diplôme d'ingénieur (option engineering géologique et géophysique) délivré par l'université de Bucarest (Roumanie) est reconnu équivalent au diplôme d'ingénieur polytechnique (géologie) délivré par les universités algériennes.

---

---

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

---

Arrêté du 20 avril 1978 portant équivalence de diplômes délivrés par les universités britanniques, américaines et canadiennes.

---

Par arrêté du 20 avril 1978 Le « Master », « Magister », « Master of Philosophy (M. Phil) » toutes disciplines, délivrés par les universités britanniques, américaines et canadiennes, sont reconnus équivalents au diplôme d'études approfondies (toutes disciplines) ancien régime délivré par les universités algériennes.

« Le Doctorate of Philosophy (Ph D) » (toutes disciplines) délivré par les universités britanniques, américaines et canadiennes, est reconnu équivalent au doctorat de troisième cycle (toutes disciplines), délivré par les universités algériennes.

Les titulaires doivent, pour faire valider leurs diplômes, présenter obligatoirement une copie de leur mémoire ou thèse.

---

Arrêté du 2 mai 1978 portant équivalence du « dyplom magisterskie nawydziale handlu zagranicznego » (Pologne).

Par arrêté du 2 mai 1978, le « dyplom magisterskie nawydziale handlu zagranicznego » délivré par la szkoła główna planowania i statystyki W warszawie (Pologne) est reconnu équivalent à la licence ès-sciences commerciales préparée à l'école supérieure de commerce d'Alger.

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

---

**Arrêté du 20 mai 1978 portant équivalence du diplôme de  
doctorat d'Etat en pharmacie délivré par les universités  
françaises.**

---

Par arrêté du 20 mai 1978, le doctorat d'Etat en pharmacie  
délivré par les universités françaises est équivalent au  
diplôme d'études médicales spéciales en pharmacie (toutes  
options).

Les titulaires du doctorat d'Etat en pharmacie délivré par  
les universités françaises peuvent être autorisés, par le  
recteur de l'université et après avis du conseil de direction  
de l'institut des sciences médicales où ils sont en fonctions,  
à s'inscrire au doctorat ès-sciences médicales et à soutenir  
sur la base de la thèse présentée au doctorat d'Etat en  
pharmacie.

---

Arrêté du 27 juin 1978 portant équivalence du diplôme de « Baccalaurios en architecture » délivré par la faculté des beaux-arts du Caire (Egypte).

Par arrêté du 27 juin 1978, le diplôme de « Baccalaurios en architecture » délivré par la faculté des beaux-arts du Caire (Egypte) est reconnu équivalent au diplôme d'architecture délivré par les universités algériennes.

Arrêté du 27 juin 1978 portant équivalence du « diplôm-ingénieur » délivré par la faculté d'hydraulique de l'université technique de Dresde (RDA).

Par arrêté du 27 juin 1978, le « diplôm-ingénieur » délivré par la faculté d'hydraulique de l'université technique de Dresde (RDA) est reconnu équivalent au diplôme d'ingénieur (option : hydraulique) délivré par les universités algériennes.

Arrêté du 27 juin 1978 portant équivalence du « diplôm-ingénieur » délivré par l'école supérieure de génie civil et d'architecture de Weimar (RDA).

Par arrêté du 27 juin 1978, le « le diplôm-ingénieur » délivré par l'école supérieure de génie civil et d'architecture de Weimar (RDA) est reconnu équivalent au diplôme d'ingénieur (option : génie civil) délivré par les universités algériennes.

Arrêté du 27 juin 1978 portant équivalence du diplôme d'ingénieur en électrotechnique délivré par l'école polytechnique à Prague (Tchécoslovaquie).

Par arrêté du 27 juin 1978, le diplôme d'ingénieur en électrotechnique délivré par l'école polytechnique à Prague (Tchécoslovaquie) est reconnu équivalent au diplôme d'ingénieur (option : électrotechnique) délivré par les universités algériennes.

**Arrêté du 15 février 1979 portant abrogation de l'arrêté du 20 avril 1978 portant équivalence de diplômes délivrés par les universités britanniques, américaines et canadiennes.**

Par arrêté du 15 février 1979, l'arrêté d'équivalence en date du 20 avril 1978 portant reconnaissance des Master, Magister, Master of philosophy (toutes disciplines) délivrés par les universités britanniques, canadiennes et américaines avec le diplôme d'études approfondies (toutes disciplines) délivrés par les universités algériennes et le doctorat of philosophy (P.H.D.) « toutes disciplines » délivrés par les universités britanniques, canadiennes, américaines avec le doctorat de 3ème cycle « toutes disciplines » délivrés par les universités algériennes est abrogé.

### Arrêté d'Equivalence

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 Juin 1971, portant modalités de fixation des équivalences titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et réorganisant la Commission Nationale d'Equivalence,

Vu l'arrêté du 25 Octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la Commission Nationale d'Equivalence et de ses Sous-Commissions Techniques,

Vu l'arrêté du 25 Novembre 1971, portant désignation des membres non permanents de la Commission Nationale d'Equivalence et autorisant les Recteurs des Universités Algériennes à se faire représenter à la Commission,

Vu l'arrêté du 3 Janvier 1978, portant désignation des membres des Sous-Commissions Techniques de la Commission Nationale d'Equivalence,

Vu le procès-verbal de la session de la Commission Nationale d'Equivalence en date du 6 Mars 1979,

#### Arrête :

Article unique : - Sont reconnus équivalents à titres, individuel à des titres, diplômes et grades Universitaires Algériens et suivant le tableau figurant en annexe, des titres, diplômes et grades étrangers.

Fait à Alger, le 19 Mars 1979

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. BERERHI.

#### Annexe

| Noms et prénoms         | Diplôme, titres et grades étrangers présentés  | Equivalences reconnues avec des titres, diplômes et grades Algériens |
|-------------------------|--|--|
| Mr. Souidi Mohamed      | - Doctorat d'Etat en Sociologie<br>le Caire, 1978 Egypte.  | Doctorat d'Etat en Sociologie.                                       |
| Mr. Mohammed Norreddine | - Doctorat ès-Sciences Mathématiques Pures<br>- Universités des Sciences et Technique de Lille, 1975 - France. | Doctorat d'Etat de Mathématiques.                                    |



| Noms et prénoms        | Diplôme, titres et grades étrangers présentés  | Equivalences reconnues avec des titres, diplômes et grades Algériens            |
|------------------------|--|---|
| Mr. Aloui Amar         | - Diplôme d'Ingénieur de l'Ecole Nationale des Sciences Géographiques de Paris - I.G.N., 1978 - France.      | Diplôme d'Ingénieur Géographe (Cartographie).                                   |
| Mr. Zemirle Khelil     | - Diplôme d'Ingénieur Mécanicien (Technologie des Machines) - Ecole Polytechnique de Gdansk, 1978 - Pologne. | Diplôme d'Ingénieur Polytechnique Génie-Mécanique.                              |
| Melle. Chekiri Keltoum | - Tesina (Memoria de Licenciatura) - Université de Grenade, 1978 - Espagne.                                  | Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A) en Littérature comparée (Arabe-Espagnol). |
| Mr. Bennaceur Ahmed    | - Diplôme de Chirurgien Dentiste - Université de Berlin 1969 - R.F.G.  | Diplôme de Chirurgien Dentiste.   |

### **Arrêté d'Equivalence**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 Juin 1971, portant modalités de fixation des équivalences des titres, diplôme et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaire algériennes, et réorganisant la Commission Nationale d'Equivalence,

Vu l'arrêté du 25 Octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la Commission Nationalé d'Equivalence et de ses Sous-Commissions Techniques,

Vu l'arrêté du 25 Novembre 1971, portant désignation des membres non permanent de la Commission Nationale d'Equivalence et autorisant les Recteurs des Universités Algériennes à se faire représenter à la Commission,

Vu l'arrêté du 3 Janvier 1978, portant désignation des membres des Sous-Commissions Techniques de la Commission Nationale d'Equivalence,

Vu le procès-verbal de la session de la Commission Nationale d'Equivalence en date du 26 Mars 1979,

#### **Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> - L'equivalence établie à titre individuel en faveur de Monsieur Khettar Ali prévue par arrêté du 22 Décembre 1977 portant reconnaissance de la Licence en Sciences Administratives délivrée par l'Université de BAGHDAD (Iraq) avec la Licence en Droit (Profit Administrateur) délivrée par les Universités Algériennes, est annulée.

Art. 2 : - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 17 Avril 1979

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. BERERHI.

#### **Arrêté d'Equivalence**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Vu le décret n° 71-189 du 30 Juin 1971, portant modalités de fixation des équivalences des titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et réorganisant la Commission Nationale d'Equivalence,

Vu l'arrêté du 25 Octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la Commission Nationale d'Equivalence et de ses Sous-Commissions Techniques,

Vu l'arrêté du 25 Novembre 1971, portant désignation des membres non permanents de la Commission Nationale d'Equivalence et autorisant les Recteurs des Universités Algériennes à se faire représenter à la Commission,

Vu l'arrêté du 3 Janvier 1978, portant désignation des membres des Sous-Commissions Techniques de la Commission Nationale d'Equivalence,

Vu le procès-verbal de la session de la Commission Nationale d'Equivalence, en date du 26 Mars 1979,

#### **Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> - Le Diplôme de Chirurgien Dentiste délivré par les universités de la République fédérale d'Allemagne (R.F.A.) dans les conditions réglementaires du déroulement des études, est reconnu équivalent au Diplôme de Chirurgien Dentiste délivré par les Universités Algériennes.

Art. 2 : - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 17 Avril 1979

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. BERERHI.

---

#### **Arrêté d'Equivalence**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Vu le décret n° 71-189 du 30 Juin 1971, portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplôme et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la Commission Nationale d'Equivalence,

Vu l'arrêté du 25 Octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la Commission Nationale d'Equivalence et de ses Sous-Commissions Techniques,

Vu l'arrêté du 25 Novembre 1971, portant désignation des membres non permanents de la Commission Nationale d'Equivalence et autorisant les Recteurs des Universités Algériennes à se faire représenter à la Commission,

Vu l'arrêté du 3 Janvier 1978, portant désignations des membres des Sous-Commissions Techniques de la Commission Nationale d'Equivalence,

Vu le procès-verbal de la session de la Commission Nationale d'Equivalence en date du 26 Mars 1979,

Arrête :

Article unique : - Sont reconnus équivalents à titre individuel à des titres, grades et diplômes universitaires algériens et suivant le tableau figurant en annexe, les titres, grades et diplômes universitaires étrangers.

Fait à Alger, le 17 Avril 1979

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. BERERHI.

Annexe

| Nom et prénoms             | Diplôme et titres et grades étrangers présentés  | Equivalences reconnues avec titres, diplômes et grades algériens |
|----------------------------|--|--|
| Mr. Benatia Med            | Doctorat d'Etat ès Lettres et Sciences Humaines, Université René-Descartes Paris, 1979 (France)  | Doctorat d'Etat en Lettres et Sciences Humaines                  |
| Mr. Laredj Abdelaziz       | Diplôme d'Etudes Supérieures (Archéologie Islamique), Université du Caire, 1977  | Diplôme d'Etudes approfondies (D.E.A.) en Archéologie.           |
| Mr. Adouani-Med Tahar      | Magister en Histoire, Université d'Alexandrie, 1975 (Egypte)   | Diplôme d'Etudes approfondies (D.E.A.) en Histoire               |
| Mr. Khattar Ali            | Baccalauréat en Sciences Administratives, Université de Baghdad, 1975 (Irak)   | Licences en Sciences Financières et Comptables                   |
| Mr. Kourari Farouk         | Maîtrise ès-Sciences Economiques, Université de Gdansk, 1978 (Pologne)   | Licence ès-Sciences Economique - (Option Gestion)                |
| Madame Ardjoun Fatma Zohra | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestation d'Etudes Spéciales d'hématologie</li> <li>- C.E.S. de Biologie Humaine d'Hématologie d'Immunologie générale et de Biologie Humaine.</li> <li>- C.E.S. d'Hématologie</li> <li>- Maîtrise d'Hématologie</li> <li>- Certificat de Cancérologie expérimental et d'Immunologie, Hématologie et Immune-Pathologie Médicales.</li> </ul> | Dipôme d'Etudes Médicales Spéciales (D.E.M.S.) en Hématologie.   |

Arrêté du 17 Avril 1979 Modifiant et complétant l'arrêté du 27 Septembre 1972, fixant la liste des Baccalauréats de l'Enseignement Secondaire et Certificats d'Etudes Secondaires étrangers (Toutes séries) équivalent au Baccalauréat algérien (Toutes séries) et permettant l'inscription dans les Universités Algériennes.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- Vu le décret n° 17-189 du 30 Juin 1971, portant modalités de fixation des équivalences des titres, diplômes et grades étrangers avec les titres, grades et diplômes universitaires algériens et réorganisant la commission nationale d'équivalence

- Vu l'arrêté du 25 Octobre 1971, portant modalité de fonctionnement de la Commission Nationale d'Equivalence et de ses commission technique.

- VU L'arrêté du 25 Novembre 1971, portant désignation des membres non permanents de la Commission Nationale d'Equivalence et autorisant les Recteurs des Universités Algériennes a se faire représenter à la Commission.

- Vu l'arrêté du 3 Janvier 1978, portant désignation des membres de Sous-Commission Technique de la Commission Nationale d'Equivalence en date du 26 Mars 1979.

- Vu le Procès-verbal de la Commission Nationale d'Equivalence en date du 26 Mars 1979.

A R R E T E

ARTICLE 1//:- Les titulaires du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire ou du Certificat d'Etudes Secondaires (Toutes séries) délivré à l'étranger; dont la liste est jointe, peuvent s'inscrire dans les université Algériennes en vue d'y préparer des diplômes d'Enseignement Supérieur sur la base de la Régislation organisant l'accès à ces diplômes.

ARTICLE 2//:- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algerienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger Le 17 Avril 1979

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique

Signé : A BERERHI.

| P A Y S         | DENOMINATION DES DIPLOMES ETRANGERS.  |
|-----------------|---|
| ADEN            | - Certificat d'Etudes Secondaires   |
| AFGHANISTAN     | - Baccalauréat  |
| ALBANIE         | - Certificat de fin d'Etudes Secondaires  |
| R. D. A.        | - Hochschulreife  |
| R. F. A.        | - Reifezeugnis  |
| ARABIE-SEoudITE | - Certificat d'Etudes Secondaires   |
| ARGENTINE       | - Bachillerato  |
| AUTRICHE        | - Reifezeugnis  |
| BELGIQUE        | - Diplôme Homologué d'Aptitude à accéder à<br>- l'Enseignement Supérieur<br>- Certificat Homologué d'humanités: <ul style="list-style-type: none"> <li>. Gréco-latine</li> <li>. Latine-Mathématiques</li> <li>. Latine-Scientifique ou</li> <li>. Moderne-Scientifique.</li> </ul> |
| BOLIVIE         | - Baccalauréat.   |
| BRESIL          | - Certificat de fin d'Etudes Secondaires  |
| BULGARIE        | - Baccalauréat  |

.... / ....

|                        |  |
|------------------------|--|
| BURUNDI                | - Certificat de fin d'Etudes Secondaires homologué   |
| CAMEROUN               | - Baccalauréat<br>- Général Certificate Of Education (A.Level)   |
| COMBOGE                | - Baccalauréat   |
| CANADA                 | - Certificat deuxième années<br>- Général Certificat Of Education (A.Level)<br>- Diplôme d'Etudes Collégiales de Québec.<br>- Senior Matriculation Certificate<br>- Junior Matriculation Certificate<br>- Diplôme de Bachelier es-Arts des Universités de Montréal, Laval (Québec) et Sherbrooke<br>- Diplôme Supérieur d'Etudes Secondaires |
| EMPIRE CENTRE AFRICAIN | - Baccalauréat   |
| CHILI                  | - Licencia Secundaria  |
| CHINE                  | - Certificat de fin d'Etudes Secondaires   |
| CHYPRE                 | - Certificat de fin d'Etudes Secondaires   |
| R.P. CONGO             | - Baccalauréat   |
| COREE                  | - Certificat de fin d'Etudes Secondaires   |
| COSTA-RICA             | - Bachillerato   |
| COTE -DIVOIRE          | - Baccalauréat   |
| CUBA                   | - Bachillerato   |
| DAHOMY                 | - Baccalauréat   |
| DANEMARK               | - Studentereksamen   |
| EGYPTE                 | - Général Secondary School Certificate   |

|                 |  |
|-----------------|--|
| MALI            | - Baccalauréat   |
| MAROC           | - Baccalauréat   |
| MEXIQUE         | - Bachillerato   |
| NICARAGUA       | - Bachillerato   |
| NORVEGE         | - Studenteksamen   |
| PANAMA          | - Certificat de fin d'Etudes Secondaires                             |
| PAR AGUAY       | - Certificat de fin d'Etudes Secondaires                             |
| PAYS BAS        | - Eindexamen   |
| PEROU           | - Certificat de Education Secundaria Comun Compléta.                 |
| POLONGNE        | - Mature<br>- Swiadectow Dojrzalosci                                 |
| PORTUGAL        | - Certificat de fin d'Etudes Secondaires                             |
| ETAT DU QUATAR  | - Baccalauréat   |
| ROUMANIE        | - Baccalauréat   |
| ROYAUME - UNI   | - General Certificate of Education ( Advanced level)<br>- ( O.Level) |
| RWANDA          | - Certificat d'Humanités Homologué des Ecoles Secondaires            |
| SENEGAL         | - Baccalauréat   |
| SOMALIE         | - Certufucat de fin d'Etudes Secondaires                             |
| SOUDAN          | - Certificat des Ecoles Secondaires                                  |
| SUEDE           | - Gymnasie Comp etens ( Certificat de fin d'Etudes<br>Secondaire     |
| SUISSE          | - Maturitat zeugnis<br>- Maturité                                    |
| SYRIE           | - Certificat d'Etudes Secondaires                                    |
| TCHECOSLOVAQUIE | - Maturitu Vysvedceni Vysvedceni                                     |
| THAILANDE       | - Mathayon Suksa 5.  |
| TOGO            | - Baccalauréat   |
| TUNISIE         | - Baccalauréat   |
| TURQUIE         | - Diplôme de fin d'Etudes Secondaires                                |
| U.R.S.S.        | - Certificat de Maturité   |
| URUGUAY         | - Bachillerato   |
| U.S.A.          | - High School Diplôme + Admission à l'Université                     |
| VENEZUELA       | - Bachillerato   |
| YOUSLAVIE       | - Certificat de fin d'Etudes Secondaires                             |
| COLOMBIE        | - Diplôme de " Bachiller "   |



|                               |  |
|-------------------------------|--|
| EL - SALVADOR                 | - Bachillerato   |
| EQUATEUR                      | - Bachillerato   |
| ESPAGNE                       | - Prueba de Madurez  |
| FEDERATION DES EMIRATS ARABES | - Certificat d'Etudes Secondaires  |
| FINLANDE                      | - Certificat de fin d'Etudes Secondaires   |
| FRANCE                        | - Baccalauréat<br>- Baccalauréat Technique   |
| GRECE                         | - Akadimaikon Apolytirion  |
| GUATEMALA                     | - Bachillerato   |
| GUINEE                        | - Baccalauréat   |
| HAITI                         | - Certificat d'Etudes Secondaires du 2ème Degré<br>mention Lettres ou Lettres Sciences               |
| HONDURAS                      | - Bachillerato   |
| HONGRIE                       | - Etrettségi   |
| HONGRIE                       | - Ezakmaiképesítés<br>- Technikusi Oklével   |
| INDE                          | - Certificat de fin d'Etudes Secondaires<br>( Higher Secondary School Certificate).                  |
| IRAK                          | - Certificat d'Etudes Secondaires  |
| IRAN                          | - Certificat de fin d'Etudes Secondaires   |
| ISLANDE                       | - Studentsprof ( Examen de fin d'Etudes Secondaires  |
| ITALIE                        | - Diplôme Dimaturita   |
| JAPON                         | - Certificat de fin d'Etudes Secondaires   |
| JORDANIE                      | - Certificat d'Etudes Secondaires  |
| KOWEIT                        | - Certificat d'Etudes Secondaires Générales  |
| LIBAN                         | - Baccalauréat   |
| LIBYE                         | - Baccalauréat<br>- Certificat d'Etudes Secondaires Techniques<br>( Inscription dans la Spécialité). |
| LUXEMBOURG                    | - Diplôme de Fin d'Etudes Secondaires<br>- Diplôme de Baccalauréat                                   |
| MADAGASCAR                    | - Baccalauréat.  |

## MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 17 avril 1979 portant équivalence du diplôme de chirurgien-dentiste délivré par les universités de la République fédérale d'Allemagne.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 fixant les modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1978 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence ;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence, en date du 26 mars 1979 ;

### Arrête :

Article 1er. — Le diplôme de chirurgien-dentiste délivré par les universités de la République fédérale d'Allemagne (R.F.A.) en conformité avec la réglementation fédérale, est reconnu équivalent au diplôme de chirurgien-dentiste délivré par les universités algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 avril 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI,

Arrêté du 17 avril 1979 fixant la liste des baccalauréats de l'enseignement secondaire et certificats d'études secondaires étrangers (toutes séries) équivalant au baccalauréat algérien (toutes séries) et permettant l'inscription dans les universités algériennes.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 fixant les modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1972 fixant la liste des baccalauréats de l'enseignement secondaire et certificats d'études secondaires étrangers permettant l'inscription dans les universités algériennes ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1978 portant désignation des membres de sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence en date du 26 mars 1979 ;

Vu le procès-verbal de la commission nationale d'équivalence en date du 26 mars 1979 ;

### Arrête :

Article 1er. — Les titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du certificat d'études secondaires (toutes séries) délivré à l'étranger, dont la liste est jointe au présent arrêté, peuvent s'inscrire dans les universités algériennes en vue d'y préparer des diplômes d'enseignement supérieur sur la base de la législation organisant l'accès à ces diplômes.

Art. 2. — Est abrogé l'arrêté du 27 septembre 1972 susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 avril 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

### ANNEXE

| Pays            | Dénomination des diplômes étrangers    |
|-----------------|--|
| Aden            | Certificat d'études secondaires        |
| Afghanistan     | Baccalauréat                           |
| Albanie         | Certificat de fin d'études secondaires |
| R.D.A.          | Hochschulreife                         |
| R.F.A.          | Reifezeugnis                           |
| Arabie saoudite | Certificat d'études secondaires        |

## ANNEXE (suite)

| Pays                          | Dénomination des diplômes étrangers  | Pays                          | Dénomination des diplômes étrangers                          |
|-------------------------------|--|-------------------------------|--|
| Argentine                     | Bachillerato   | Maroc                         | Baccalauréat   |
| Autriche                      | Reifezeugnis   | Mexique                       | Bachillerato   |
| Belgique                      | Diplôme homologué d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur                      | Nicaragua                     | Bachillerato   |
|                               | Certificat homologué d'humanités :   | Norvège                       | Studenteksamen   |
|                               | • gréco-latine   | Panama                        | Certificat de fin d'études secondaires                       |
|                               | • latine - mathématiques   | Paraguay                      | Certificat de fin d'études secondaires                       |
|                               | • latine - scientifique ou   | Pays-Bas                      | Eindexamen   |
|                               | • moderne - scientifique   | Pérou                         | Certificat de educación secundaria Común Completa            |
| Bolivie                       | Baccalauréat   | Pologne                       | Mature   |
| Brazil                        | Certificat de fin d'études secondaires   | Portugal                      | Swiadectow Dojrzalosci                                       |
| Bulgarie                      | Baccalauréat   | Etat du Qatar                 | Certificat de fin d'études secondaires                       |
| Burundi                       | Certificat de fin d'études secondaires homologué                                       | Roumanie                      | Baccalauréat   |
| Cameroun                      | Baccalauréat   | Royaume - Uni                 | Général certificate of education (Advanced level) (O. Level) |
|                               | Général certificate of education (A. Level)  | Ruanda                        | Certificat d'humanités homologué des écoles secondaires      |
| Cambodge                      | Baccalauréat   | Sénégal                       | Baccalauréat   |
| Canada                        | Certificat deuxième année  | Somalie                       | Certificat de fin d'études secondaires                       |
|                               | Général certificate of education (A. Level)  | Soudan                        | Certificat des écoles secondaires                            |
|                               | Diplôme d'études collégiales de Québec   | Suède                         | Gymnasie kompetens (certificat de fin d'études secondaires)  |
|                               | Senior matriculation certificate   | Suisse                        | Maturitat zeugnis  |
|                               | Junior matriculation certificate   | Syrie                         | Maturité   |
|                               | Diplôme de bachelier ès-arts des universités de Montréal, Laval (Québec) et Sherbrooke | Tchécoslovaquie               | Certificat d'études secondaires                              |
|                               | Diplôme supérieur d'études secondaires   | Thaïlande                     | Maturitu Vysvedcenti Vysvedcenti                             |
| Empire centrafricain          | Baccalauréat   | Togo                          | Mathayon Suksa 5   |
| Chili                         | Licencia secundaria  | Tunisie                       | Baccalauréat   |
| Chine                         | Certificat de fin d'études secondaires   | Turquie                       | Baccalauréat   |
| Chypre                        | Certificat de fin d'études secondaires   | U.R.S.S.                      | Diplôme de fin d'études secondaires                          |
| République populaire du Congo | Baccalauréat   | Uruguay                       | Certificat de maturité                                       |
| Corée                         | Certificat de fin d'études secondaires   | U.S.A.                        | Bachillerato   |
| Costa Rica                    | Bachillerato   | Vénézuela                     | High school diploma + Admission à l'université               |
| Côte d'Ivoire                 | Baccalauréat   | Yougoslavie                   | Bachillerato   |
| Cuba                          | Bachillerato   | Colombie                      | Certificat de fin d'études secondaires                       |
| Dahomey                       | Baccalauréat   | El Salvador                   | Diplôme de « Bachiller »                                     |
| Danemark                      | Studentereksamen   | Equateur                      | Bachillerato   |
| Egypte                        | Général secondary School certificate   | Espagne                       | Bachillerato   |
| Mali                          | Baccalauréat   | Fédération des émirats arabes | Prueba de Madurez  |
|                               |  | Finlande                      | Certificat d'études secondaires                              |
|                               |  |                               | Certificat de fin d'études secondaires                       |

## ANNEXE (suite)

| Pays       | Dénomination des diplômes étrangers  |
|------------|--|
| France     | Baccalauréat<br>Baccalauréat technique   |
| Grèce      | Akadimaikon Apolytirion  |
| Guatemala  | Bachillerato   |
| Guinée     | Baccalauréat   |
| Haïti      | Certificat d'études secondaires du<br>2ème degré mention «lettres» ou<br>«lettres sciences»    |
| Honduras   | Bachillerato   |
| Hongrie    | Érettségi<br>Szakmalképesítés<br>Technikusl Oklevel  |
| Inde       | Certificat de fin d'études secondaires<br>(Higher secondary school certificate)                |
| Irak       | Certificat d'études secondaires  |
| Iran       | Certificat de fin d'études secondaires   |
| Islande    | Studentsprof (examen de fin d'études secondaires)  |
| Italie     | Diplôme di maturità  |
| Japon      | Certificat de fin d'études secondaires   |
| Jordanie   | Certificat d'études secondaires  |
| Koweït     | Certificat d'études secondaires générales  |
| Liban      | Baccalauréat   |
| Libye      | Baccalauréat<br>Certificat d'études secondaires techniques<br>(Inscription dans la spécialité) |
| Luxembourg | Diplôme de fin d'études secondaires  |
| Madagascar | Diplôme de baccalauréat<br>Baccalauréat  |

---

**Arrêté du 12 novembre 1980 portant équivalence  
du diplôme de Baccalaurios en économie, délivré  
par les universités de la République d'Irak.**

Par arrêté du 12 novembre 1980, le diplôme de Baccalaurios en économie, délivré par les universités de la République d'Irak, est reconnu équivalent au diplôme de licence en sciences économiques délivré par les universités algériennes.

---

**Arrêté du 12 novembre 1980 portant équivalence  
du diplôme de Baccalaurios en économie, délivré  
par l'université du Koweït.**

Par arrêté du 12 novembre 1980, le diplôme de Baccalaurios en économie, délivré par l'université du Koweït, est reconnu équivalent au diplôme de licence en sciences économiques délivré par les universités algériennes.

**Arrêté du 8 décembre 1980 portant équivalence du diplôme d'ingénieur délivré par les universités de la République de Tchécoslovaquie.**

Par arrêté du 8 décembre 1980, le diplôme d'ingénieur (toutes options) délivré par les universités de la République de Tchécoslovaquie, est reconnu équivalent au diplôme d'ingénieur polytechnique (toutes options) délivré par les universités algériennes.

## Arrêté d'équivalence

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°71-189 de juin 1971, portant modalité de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la Commission nationale d'équivalence,

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la Commission Nationale d'équivalence, et de ses sous-commissions techniques,

Vu la procès-verbal de la Commission Nationale d'équivalence en date du 14 mars 1984,

### Arrête

Article unique. - Sont reconnus équivalents à titre individuel à des titres, grades et diplômes universitaires algériens et suivant le tableau figurant en annexe les titres, grades et diplômes universitaires étrangers.

Fait à Alger, le 02 Avril 1984

Le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur,

Abdelhak BERERHI.

A N N E X E

| Noms et prénoms     | Diplômes et titres étrangers présentés  | Diplômes et titres algériens reconnus l'équivalence              |
|---------------------|---|--|
| LEBSIR              | Doctorat d'état es-sciences pharmaceutiques - <u>France</u>                                   | doctorat d'état es-sciences médicales.                           |
| BELHABIB Rachid     | A.E.S. de médecine légale<br>A.E.S. de toxicologie et pharmacologie clinique<br><u>France</u> | Diplôme d'études médicales spéciales de médecine légale.         |
| BENHARKAT Abdelaziz | A.E.S. de médecine légale<br>A.E.S. de toxicologie et pharmacologie clinique<br><u>France</u> | Diplôme d'études médicales spéciales de médecine légale.         |
| FLICI Omar          | Certificat d'échographie en gynécologie obstétrique<br><u>France</u>                          | Diplôme d'études médicales spéciales de gynécologie obstétrique. |
| MADANI Saïda        | Spécialité en neurologie<br><u>Tunis</u>  | diplôme d'études médicales spécialité en neurologie.             |
| ALLAL Med Rachid    | Spécialité en radiologie<br>Option: radiodiagnostic. <u>Tunis</u>                             | doctorat d'état es-sciences médicales.                           |
| CHIKHAQUI Yamina    | Doctorat d'état es-sciences pharmaceutiques. <u>France</u>                                    | Doctorat d'état es-sciences médicales.                           |



## Arrêté d'équivalence

Vu le décret n°71-189 de juin 1971, portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la Commission Nationale d'Equivalence.

Vu l'arrêté du 25 Octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la Commission Nationale d'Equivalence, et de ses sous-commissions techniques.

Vu le Procès-verbal de la Commission Nationale d'Equivalence en date du 21 mars 1984.

### Arrête

Article unique: Sont reconnus équivalents à titre individuel à des titres, grades et diplômes universitaires algériens et suivant le tableau figurant en annexe les titres, grades et diplômes universitaires étrangers.

Fait à Alger, le 12 Mai 1984

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
Abdelhak BERERHI

Noms

FERHAT

BENZAI

Mme LA

YAHIA

A N N E X E

| Noms et prénoms    | Diplômes et titres étrangers présentés                   | Diplômes ou titres algériens reconnus l'équivalents    |
|--------------------|--|--|
| FERHAT Belkacem    | Ph.D. en sciences physiques et mathématiques, URSS       | Doctorat d'état es-sciences physique.                  |
|                    | Ph.D en mathématiques USA.                               | Doctorat d'Etat es-sciences mathématiques.             |
|                    | Ph.D en mathématiques Canada                             | Doctorat d'Etat es-sciences mathématiques              |
| BENZAÏR Aboubachir | Doctorat d'Etat es-sciences biologiques biochimie France | Doctorat d'Etat es-sciences biologie option: biochimie |
| Mme LALAMI Rachide | Doctorat d'Etat es-sciences option: océanographie France | Doctorat d'Etat es-sciences option: océanographie      |
|                    | Ph.D en génie aéronautique génie mécanique               | Doctorat d'Etat es-sciences option: génie mécanique    |
|                    | Doctorat en sciences technique pologne                   | Magister en technologie                                |
|                    | Doctorat en sciences agronomiques. Belgique              | Doctorat de 3ème cycle en sciences agronomiques        |
|                    | Doctorat en sciences agronomiques: zootechnie R.F.A.     | magister en sciences agronomiques. Option: zootechnie  |
|                    | Ph.D; en chimie: option: thermodynamique- G.B.           | Doctorat es-sciences: option: chimie                   |
| YAHIA Ahmed        | Diplôme d'études et de recherche en biologie humaine     | Magister en biologie humaine.                          |

## Arrêté d'équivalence

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°71-189 du 30 juin 1971 portant modalité de fixation des titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence,

Vu l'arrêté du 25 Octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence, et de ses sous-commissions techniques,

Vu les procès-verbaux de la commission nationale d'équivalence élargie en date du 14 Décembre 1981 et des 25, 26 janvier 1981 relatifs au système généralisé des équivalences;

### Arrête:

Article 1. - Sont reconnus équivalents avec les titres et diplômes délivrés par les universités et établissements d'enseignement supérieur algériens les titres et diplômes délivrés par les universités et établissements d'enseignement supérieur Djamañyria Arabe Libyenne populaire socialiste, conformément au tableau ci-après.

| Titres et diplômes Libyens            | Titres et diplômes algériens       |
|---------------------------------------|------------------------------------|
| 1. licence en droit                   | 1. Licence en droit                |
| 2. Licence en droit musulman (charia) | 2. Licence en sciences islamiques  |
| 3. Magister en droit                  | 3. Magister en droit               |
| 4. Magister en droit musulman(charia) | 4. Magister en sciences islamiques |

| Titres et diplômes Lybiens                        | Titres et diplômes algériens                       |
|---|--|
| 5. Baccalaurios en économie                       | 5. Licences en sciences économiques                |
| 6. Baccalaurios en comptabilité                   | 6. Licence en sciences économiques                 |
| 7. Baccalaurios en statistiques                   | 7. Licence en sciences économiques                 |
| 8. Baccalaurios en gestion                        | 8. Licence en sciences économiques                 |
| 9. Magister en économie                           | 9. Magister en sciences économiques                |
| 10. Magister en comptabilité                      | 10. Magister en sciences économiques               |
| 11. Magister en statistiques<br>et mathématiques. | 11. Magister en sciences économiques               |
| 12. Magister en gestion                           | 12. Magister en sciences économiques               |
| 13. Baccalaurios en géographie                    | 13. Diplôme d'études supérieures<br>en géographie. |
| 14. Magister en géographie                        | 14. Magister en géographie                         |
| 15. Baccalaurios en sciences                      | 15. Diplôme d'études supérieures<br>en sciences.   |
| 16. Magister en sciences                          | 16. Magister en sciences.                          |

Art. 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et populaire;  
fait à Alger, le 13 Mai 1984

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Abdelhak BERERHI

## ARRETE D'EQUIVALENCE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence, et de ses sous-commissions techniques;

Vu les procès-verbaux de la commission nationale d'équivalence élargie en date du 14 décembre 1981 et des 25, 26 Janvier 1982 relatifs au système généralisé des équivalences;

### ARRETE

Article 1.- Sont reconnus équivalents avec les titres et diplômes délivrés par les universités et établissements d'enseignement supérieur algériens les titres et diplômes délivrés par les universités et établissements d'enseignement supérieur de la République Arabe d'Egypte, conformément au tableau ci-après,

| Titres et diplômes Egyptiens   | Titres et diplômes algériens          |
|--|---------------------------------------|
| 1. Licence en lettres (philosophie)  | 1. Licence en philosophie             |
| 2. Licence en lettres (histoire - archéologie)                                 | 2. Licence en histoire et archéologie |
| 3. Licence en lettres (sociologie)   | 3. Licence en sociologie              |
| 4. Licence en lettre (psychologie)   | 4. Licence en psychologie             |
| 5. Licence en lettres et éducation<br>ou baccalaurios en sciences et éducation | 5. Licence en éducation               |

| Titres et diplômes égyptiens   | Titres et diplômes algériens                       |
|--|--|
| 6. Izaja alia en éducation   | 6. Licence en éducation                            |
| 7. Licence en droit  | 7. Licence en droit                                |
| 8. Ijaza alia en droit musulman (charia)   | 8. Licence en sciences islamiques                  |
| 9. Ijaza alia en théologie   | 9. Licence en sciences islamiques                  |
| 10. Diplôme d'études supérieures en droit  | 10. Magister en droit 1ere année (semestre 1 et 2) |
| 11. Magister en droit  | 11. Magister en droit                              |
| 12. Magister en droit musulman (charia)  | 12. Magister en sciences islamiques                |
| 13. Magister ou diplôme d'études supérieures (de l'université d'Al-Azhar) en théologie | 13. Magister en sciences islamiques                |
| 14. Baccalaurios en économie   | 14. Licence en sciences économiques                |
| 15. Baccalaurios en statistiques   | 15. Licence en sciences économiques                |
| 16. Baccalaurios en comptabilité   | 16. Licence en sciences économiques                |
| 17. Baccalaurios en gestion  | 17. Licence en sciences économiques                |
| 18. Baccalaurios ou diplôme général en économie (université d'Al-Azhar)                | 18. Licence en sciences économiques                |
| 19. Baccalaurios ou diplôme général en comptab. (université d'Al-Azhar)                | 19. Licence en sciences économiques                |
| 20. Baccalaurios ou diplôme général en gestion (université d'Al-Azhar)                 | 20. Licence en sciences économiques                |
| 21. Magister en économie (avec mémoire)  | 21. Magister en sciences économiques               |
| 22. Magister en statistiques appliquées (avec mémoire)                                 | 22. Magister en sciences économiques               |

| Titres et diplômes égyptiens                | Titres et diplômes algériens                     |
|---|--|
| 23. Magister en comptabilité (avec mémoire) | 23. Magister en sciences économiques             |
| 24. Magister en gestion (avec mémoire)      | 24. Magister en sciences économiques             |
| 25. Licence en géographie                   | 25. Diplômes d'études supérieures en géographie. |
| 26. Magister en géographie                  | 26. Magister en géographie                       |
| 27. Baccalaurios en sciences                | 27. Diplômes d'études supérieures en sciences    |
| 28. Magister en sciences                    | 28. Magister en sciences                         |

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 13 Mai 1984

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Abdélhak BERERHI

**ARRETE D'EQUIVALENCE**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence, et de ses sous-commissions techniques;

Vu les procès-verbaux de la commission nationale d'équivalence élargie en date du 14 décembre 1981 et des 25, 26 janvier 1982 relatif au système généralisé des équivalences;

**ARRETE:**

Art. 1. - Sont reconnus équivalents avec les titres et diplômes délivrés par les universités et établissements d'enseignement supérieur algériens les titres et diplômes délivrés par les universités et établissements d'enseignement supérieur de la République Démocratique du Soudan, conformément au tableau ci-après.

| Titres et diplômes soudanais              | Titres et diplômes algériens                  |
|---|---|
| 1. Baccalaurios en droit                  | 1. Licence en droit                           |
| 2. Baccalaurios en droit musulman(charia) | 2. Licence en sciences islamiques             |
| 3. Licence en géographie                  | 3. Diplôme d'études supérieures en géographie |



| Titres et diplômes soudanais | Titres et diplômes algériens                   |
|------------------------------|--|
| 4. Magister en géographie    | 4. Magister en géographie                      |
| 5. Baccalaurios en sciences  | 5. Diplôme d'études supérieures<br>en sciences |
| 6. Magister en sciences      | 6. Magister en sciences                        |

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 13 Mai 1984

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
Abdelhak BERERHI

## ARRETE D'EQUIVALENCE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence, et de ses sous-commissions techniques;

Vu les procès-verbaux de la commission nationale d'équivalence élargie en date du 14 décembre 1981 et des 25, 26 janvier 1982 relatifs au système généralisé des équivalences;

### ARRETE:

Art. 1.- Sont reconnus équivalents avec les titres et diplômes délivrés par les universités et établissements d'enseignement supérieur algériens les titres et diplômes délivrés par les universités et établissements d'enseignement supérieur de la République Arabe Syrienne, conformément au tableau ci-après.

| Titres et diplômes syriens          | titres et diplômes algériens                         |
|-------------------------------------|--|
| 1. Ijaza en droit                   | 1. Licence en droit                                  |
| 2. Ijaza en droit musulman (charia) | 2. Licence en sciences islamiques                    |
| 3. Diplômes d'études supérieures    | 3. Magister en droit 1ere année<br>(semestre 1 et 2) |

| Titres et diplômes syriens                       | titres et diplômes algériens                   |
|--|--|
| 4. Diplômes (deux) d'études supérieures en droit | 4. Magister en droit                           |
| 5. Baccalaurios en comptabilité                  | 5. Licence en sciences économiques             |
| 6. Baccalaurios en statistiques appliquées.      | 6. Licence en sciences économiques             |
| 7. Baccalaurios en gestion                       | 7. Licence en sciences économiques             |
| 8. Baccalaurios en économie                      | 8. Licence en sciences économiques             |
| 9. Ijaza en géographie                           | 9. Diplômes d'études supérieures en géographie |
| 10. Magister en géographie                       | 10. Magister en géographie                     |
| 11. Ijaza en sciences                            | 11. Diplômes d'études supérieures en sciences  |
| 12. Magister en sciences                         | 12. Magister en sciences.                      |

Art. 2.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 13 Mai 1984

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Abdelhak BÉRERHI

**ARRETE D'EQUIVALENCE**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence, et de ses sous-commissions techniques;

Vu les procès-verbaux de la commission nationale d'équivalence élargie en date du 14 décembre 1981 et des 25, 26 janvier 1982 relatifs au système généralisé des équivalences;

**ARRETE:**

Art. 1.- Sont reconnus équivalents avec les titres et diplômes délivrés par les universités et établissements d'enseignement d'enseignement supérieur algériens les titres et diplômes délivrés par les universités et établissements d'enseignement supérieur de l'Etat du Koweït, conformément au tableau ci-après:

| Titres et diplômes koweïtiens     | Titres et diplômes algériens |
|-----------------------------------|------------------------------|
| 1. Ijaza en lettres (philosophie) | 1. Licence en philosophie    |
| 2. Ijaza en lettre (histoire)     | 2. Licence en histoire       |
| 3. Ijaza en lettres (psychologie) | 3. Licence en psychologie    |

## ARRETE D'EQUIVALENCE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence,

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence, et de ses sous-commissions techniques,

Vu les procès-verbaux de la commission nationale d'équivalence élargie en date du 14 décembre 1981 et des 25, 26 janvier 1982 relatifs au système généralisé des équivalences,

### **ARRETE:**

Art. 1.- Sont reconnus équivalents avec les titres et diplômes délivrés par les universités et établissements d'enseignement supérieur algériens les titres et diplômes délivrés par les universités et établissements d'enseignement supérieur la République du Liban, conformément au tableau ci-après.

| Titres et diplômes libanais               | Titres et diplômes algériens                         |
|---|--|
| 1. Ijaza ou licence en droit              | 1. Licence en droit                                  |
| 2. Diplômes d'études supérieures en droit | 2. Magister en droit 1ere année<br>(semestre 1 et 2) |

| Titres et diplômes libanais                      | Titres et diplômes algériens                   |
|--|--|
| 3. Diplômes (deux) d'études supérieures en droit | 3. Magister en droit                           |
| 4. Ijaza en géographie                           | 4. Diplômes d'études supérieures en géographie |
| 5. Magister en géographie                        | 5. Magister en géographie                      |
| 6. Ijaza en sciences                             | 6. Diplômes d'études supérieures en sciences   |
| 7. Magister en sciences                          | 7. Magister en sciences                        |

Art. 2.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 13 Mai 1984

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
Abdelhak BERERHI

**ARRETE D'EQUIVALENCE**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence,

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence, et de ses sous-commissions techniques,

Vu les procès-verbaux de la commission nationale d'équivalence élargie en date du 14 décembre 1981 et des 25, 26 janvier 1981 relatifs au système généralisé des équivalence,

**ARRETE:**

Art.1.- Sont reconnus équivalents avec les titres et diplômes délivrés par les universités et établissements d'enseignement supérieur algériens les titres et diplômes délivrés par les universités et établissements d'enseignement supérieur du Royaume Hachemite de Jordanie, conformément au tableau ci-après.

| Titres et diplômes jordaniens                 | Titres et diplômes algériens                      |
|---|---|
| 1. Baccalaurios en phylosophie                | 1.Licence en phylosophie                          |
| 2. Baccalaurios en sociologie                 | 2.Licence en sociologie                           |
| 3. Baccalaurios en histoire                   | 3.Licence en histoire                             |
| 4. Baccalaurios en psychologie                | 4.Licence en psychologie                          |
| 5. Baccalaurios en éducation primaire         | 5.Licence en éducation                            |
| 6. Baccalaurios en droit                      | 6.Licence en droit                                |
| 7. Baccalaurios en droit musulman<br>(charia) | 7.Licence en sciences islamiques                  |
| 8. Magister en droit                          | 8. Magister en droit                              |
| 9. Baccalaurios en économie                   | 9.Licence en sciences économiques                 |
| 10. Baccalaurios en gestion                   | 10.Licence en sciences économiques                |
| 11. Baccalaurios en comptabilité              | 11.Licence en sciences économiques                |
| 12. Baccalaurios en statistiques              | 12.Licence en sciences économiques                |
| 13. Baccalaurios en géographie                | 13.Diplômes d'études supérieures<br>en géographie |
| 14. Magister en géographie                    | 14. Magister en géographie                        |
| 15. Baccalaurios en sciences                  | 15.Diplôme d'études supérieures<br>en sciences    |
| 16. Magister en sciences                      | 16.Magister en sciences                           |

Art.2.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 13 Mai 1984

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
AL. hak BEREHRI



## ARRETE D'EQUIVALENCE

---

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence,

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971, portant modalité de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence, et de ses sous-commissions techniques,

Vu les procès-verbaux de la commission nationale d'équivalence élargie en date du 14 décembre 1981 et des 25, 26 janvier 1982 relatifs au système généralisé des équivalences,

### ARRETE:

Art.1.- Sont reconnus équivalents avec les titres et diplômes délivrés par les universités et établissements d'enseignement supérieur algériens les titres et diplômes délivrés par les universités et établissements d'enseignement supérieur du Royaume d'Arabie-Saoudite conformément au tableau ci-après,

| Titres et diplômes saoudiens   | Titres et diplômes algériens |
|--------------------------------|------------------------------|
| 1. Baccalaurios en histoire    | 1. Licence en histoire       |
| 2. Baccalaurios en sociologie  | 2. Licence en sociologie     |
| 3. Baccalaurios en psychologie | 3. Licence en psychologie    |
| 4. Baccalaurios en éducation   | 4. Licence en éducation      |

| Titres et diplômes saoudiens                                | Titres et diplômes algériens        |
|---|-------------------------------------|
| 5. Baccalaurios en lettres et éducation                     | 5. Licence en éducation             |
| 6. Licence ou diplômes supérieur en droit musulman (charia) | 6. Licence en sciences islamiques   |
| 7. Baccalaurios en droit musulman (charia)                  | 7. Licences en sciences islamiques  |
| 8. Baccalaurios en théologie                                | 8. Licence en sciences islamiques   |
| 9. Licence ou diplômes supérieur en théologie               | 9. Licence en sciences islamiques   |
| 10. Magister en théologie (Coran et sunna)                  | 10. Magister en sciences islamiques |
| 11. Magister en théologie (doctrine)                        | 11. Magister en sciences islamiques |
| 12. Baccalaurios en économie                                | 12. Licence en sciences économiques |
| 13. Baccalaurios en gestion                                 | 13. Licence en sciences économiques |
| 14. Baccalaurios en comptabilité                            | 14. Licence en sciences économiques |
| 15. Baccalaurios en macro-économie                          | 15. Licence en sciences économiques |

Art. 2.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 13 Mai 1984

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
Abdelhak BEREHRI

## ARRETE D'EQUIVALENCE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence, et de ses sous-commissions techniques;

Vu les procès-verbaux de la commission nationale d'équivalence élargie en date du 14 décembre 1981 et des 25, 26 janvier 1982 relatifs au système généralisé des équivalences;

### **ARRETE:**

Art. 1.- Sont reconnus équivalents avec les titres et diplômes délivrés par les universités et établissements d'enseignement supérieur algériens les titres et diplômes délivrés par les universités et établissements d'enseignement supérieur de la République Tunisienne, conformément au tableau ci-après,

| Titres et diplômes tunisiens   | Titres et diplômes algériens |
|--|------------------------------|
| 1. Licence en droit  | 1. Licence en droit          |
| 2. Diplômes d'études supérieures en droit (avant la réforme de 1979) | 2. Magister en droit         |

| Titres et diplômes tunisiens   | Titres et diplômes algériens        |
|--|-------------------------------------|
| 3. Diplôme d'études approfondies en droit (après la réforme de 1979) | 3. Magister en droit                |
| 4. Licences en sciences économiques                                  | 4. Licence en sciences économiques  |
| 5. Diplôme d'études approfondies en sciences économiques             | 5. Magister en sciences économiques |
| 6. Diplôme d'études approfondies en sciences économiques             | 6. Magister en sciences économiques |
| 7. Diplômes d'études approfondies en macro-économie                  | 7. Magister en sciences économiques |
| 8. Maîtrise en géographie  | 8. Magister en géographie           |
| 9. Doctorat de spécialité en géographie                              | 9. Magister en géographie           |

Art. 2.- La présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 13 Mai 1984

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Abdelhak BERERHRI

ARRÊTÉ N° 1171 RELATIF A

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n° 71-132 du 10 Juin 1971 portant création des titres, diplômes et grades étrangers aux classes, diplômes et grades universitaires algériens, et désignant la commission nationale d'équivalence,

Vu l'arrêté du 26 Octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence, et de ses sous-commissions techniques,

Vu les procès-verbaux de la commission nationale d'équivalence émanés en date du 14 Décembre 1981 et des 01, 06 Janvier 1982 relative au système généralisé des équivalences.

A R R E T E

ARTICLE 1/- Sont reconnus équivalents avec les titres et diplômes délivrés par les universités et établissements d'enseignement supérieur algériens les titres et diplômes délivrés par les universités et établissements d'enseignement supérieur du Royaume d'Espagne, conformément au tableau ci-joint.

.../...

| TITRES ET DIPLOMES JORDANIENS              | TITRES ET DIPLOMES ALGERIENS                  |
|--|---|
| 1- Baccalaurios en philosophie             | 1- Licence en philosophie                     |
| 2- Baccalaurios en sociologie              | 2- Licence en sociologie                      |
| 3- Baccalaurios en histoire                | 3- Licence en histoire                        |
| 4- Baccalaurios en psychologie             | 4- Licence en psychologie                     |
| 5- Baccalaurios en éducation primaire      | 5- Licence en éducation                       |
| 6- Baccalaurios en droit.                  | 6- Licences en droit.                         |
| 7- Baccalaurios en droit musulman (charia) | 7- Licence en sciences islamiques             |
| 8- Magister en droit                       | 8- Magister en droit                          |
| 9- Baccalaurios en économie                | 9- Licence en sciences économiques            |
| 10- Baccalaurios en gestion                | 10- Licence en sciences économiques           |
| 11- Baccalaurios en comptabilité           | 11- Licence en sciences économiques           |
| 12- Baccalaurios en statistiques           | 12- Licence en sciences économiques           |
| 13- Baccalaurios en géographie             | 13- Diplôme d'études supérieures              |
| 14- Magister en géographie                 | 14- Magister en géographie                    |
| 15- Baccalaurios en sciences               | 15- Diplôme d'études supérieures en sciences. |
| 16- Magister en sciences                   | 16- Magister en sciences.                     |

ARTICLE 2/:- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

**13 MAI 1984**

Fait à Alger, le

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur



**وزير التعليم والبحث العلمي**

أحمد بن محمد